VENDREDI. — 26e ANNÉE — 18 AVRIL 1851. — N. 7417

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.): Un mariage du grand monde; demande en séparation de corps; curieuses lettres. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Théâtre; traduction en italien d'un ouvrage français; représentation en France; droit des auteurs; *la Fille du régiment*; M. Bayard et les héritiers Donizetti contre M. Lumley, directeur du Théâtre-Italien.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) *Bulletin* : Affaire Montcharmont; assassinat d'un gendarme et d'un garde champêtre; condamnation à mort; pourvoi; rejet. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Assassinat.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audiences des 5, 12 et 15 avril.

UN MARIAGE DU GRAND MONDE. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — CURIEUSES LETTRES.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mme la marquise Doublet de Persan, expose les faits suivans :

M. Doublet, marquis de Persan, fils de M. le comte de Persan et de Mme d'Espinay Saint-Luc, a épousé, en 1845, Mlle Xaverine-Honorine-Jacqueline d'Esclignac, fille mineure de M. d'Esclignac-Pressac-Fezensac d'Aquitaine-Aragon, de Marestang, d'Ornesan, de Firnarcon-Lomagne, duc d'Esclignac, grand d'Espagne de 1re classe, et de Mme de Talleyrand-Périgord. M. le duc d'Esclignac, retiré à Turin, était représenté à l'acte de mariage par M. le comte d'Esclignac, son frère.

M. de Persan avait un caractère despotique et violent; il s'immisçait dans les plus petits détails d'intérieur; il était, si l'on peut s'exprimer ainsi, *chipotier*; si sa femme lui résistait, il la pinçait, et, s'exaltant de sa propre colère, il l'accablait d'invectives et d'injures, telles que les appellations de *Lorette*, de c...., de canaille.

Les époux firent un voyage à Turin ; pendant la route, M. de Persan ne cessa de tourmenter et harceler sa femme.

Mme de Persan étant allée, le 2 février 1847, à un manége avec sa sœur et son frère, M. de Persan l'injuria violemment à ce propos, en lui disant qu'elle se conduisait comme une c..., il alla jusqu'à lui lancer un soufflet, qui fut reçu par une autre personne présente. Mme de Persan s'évanouit.

Ce fut l' ccasion d'une demande en séparation, qui néanmoins fut abandonnée sur la promesse que fit M. de Persan de se conduire désormais en bon mari. Mais, loin de là : les injures et les violences ne tardèrent pas à recommencer. Il refusait à sa femme enceinte les choses les plus indispensables : il lui disait, pendant qu'elle était grosse de son troisième enfant, qu'il était ennuyeux de dépenser tant d'argent avec les médecins, mais qu'il saurait bien, en lui délabrant le corps, empêcher qu'elle ne devînt enceinte aussi souvent.

Au mois d'août 1849, une amie de Mme de Persan vint la voir à une maison de campagne qu'elle occupait près de Corbeil; un lit fut dressé pour cette amie dans la chambre de Mme de Persan; ce fut pour M. de Persan un prétexte à des réflexions de la nature la plus outrageante pour les deux dames.

Ses mauvais procédés allaient au point que, durant les dernières couches de sa femme, il lui refusait les choses les plus nécessaires, le bois, le sucre, etc., disant qu'elle se rétablirait bien seule et sans les soins qu'on lui donnait.

Au mois de janvier 1850, il fit à Mme de Persan une scène violente, en lui disant qu'elle mériterait qu'il la jetât par la fenêtre; deux personnes étant rentrées, il la quitta, en la menaçant de se venger. Mme de Persan perdit connaissance.

M. de Persan est allé plus loin. Il a répandu les bruits les plus calomnieux sur les relations, toutes simples et toutes naturelles cependant, entre Mme de Persan et M. de M..., beau-frère de celle-ci.

Sur une nouvelle demande en séparation, une enquête a été ordonnée. Les faits ont-ils été prouvés? citons quelques dépositions.

Mme Manara, propriétaire :

« Liée d'amitié depuis longtemps avec Mme de Persan, mes relations avec elle devinrent moins fréquentes depuis son mariage; M. de Persan tenait des propos sur moi tellement grossiers que je n'osais plus venir chez lui... Au moins d'août 1849, Mme de Persan ayant fait fait mettre un lit pour moi dans sa chambre, à Saintry, afin que nous fussions plus longtemps ensemble, M. de Persan fit un tapage infernal... Il ajouta, en parlant à la femme de chambre, des propos tellement contraires à la pudeur que je n'ose les répéter. (Nous insistons, dit M. le juge-commissaire pour que le témoin dise ces expressions, et le témoin reste muet.)

« ... Le 13 janvier dernier, j'allai voir Mme de Persan à Paris. M. de Persan sortit du salon en disant : « Je me venge-rai. » Mme de Persan fondit en larmes et se trouva mal. Mme de Persan m'a raconté ensuite que son mari l'avait menacée de la jeter par la fenêtre. »

Femme Belier, femme de chambre.

« Madame étant accouchée, je fus surprise de voir monsieur donner l'ordre qu'on ne fît pas de feu dans la chambre de son enfant. Il ferma le coffre au bois à clé, et il emporta la grille servant au charbon de terre. Cependant, à force de lui demander du bois, et en prenant la clé dans sa chambre quand il n'y était pas, nous eûmes ce qu'il nous fallait.

« Madame ayant été au manége, monsieur lui dit : « Vous êtes une c.... Je ne veux pas que vous alliez au manége avec votre frère, cela n'est pas convenable, vous ne devez y aller qu'avec moi.

« A la seconde couche de madame, j'avertis monsieur, à sept heures du matin, que madame éprouvait des douleurs; il me répondit : tant pis, je suis enrhumé, je ne me lève pas... J'envoyai un domestique chez l'accoucheur. »

Femme Pelican, garde de dames en couches :

« Monsieur retirait les bûches du feu. Il croyait qu'on pouvait traiter une femme en couches comme une personne dans un état ordinaire. Le vin d'ordinaire suffisait, selon lui, lorsque nous autres faisons des sacrifices dans un pareil état pour avoir du vin de Bordeaux. Ce qui est positif, c'est que monsieur était méchant envers madame. Par exemple, il refusait de mettre du jus sur le gigot, ou bien il servait froid en disant : « C'est toujours assez bon pour madame.»

« ... Monsieur m'ayant dit (à la vérité, en l'absence de madame, qui était dans une chambre à côté d'où elle pouvait tout entendre) que... (Ici un propos sur les femmes, que nous ne rapportons pas), j'ai répondu : « Comme ça, il faut les jeter au diable quand elles sont vieilles. » Il répliqua : « Dans ce cas, on en a d'autres. »

M. Defayet, rentier :

« M. de Persan m'a dit que M. de M... était cause de ses querelles intérieures ; qu'il avait mis le trouble dans son ménage; qu'il était l'amant de sa femme. M'a-t-il déclaré cela comme s'il s'en croyait sûr ou d'une manière dubitative? je ne puis pas l'attester, car il ne les avait jamais vus ensemble, suivant ce qu'il m'a dit; et, comme je lui demandais pourquoi, ayant ce soupçon, il l'avait reçu à la campagne, il ajouta : Des circonstances l'ont voulu ; d'ailleurs c'était mon beau-frère. »

Renard, valet de chambre :

« A Turin, hôtel Fader, Madame était sur le balcon avec sa femme de chambre, un officier piémontais passait et repassait en jetant ses regards sur le balcon. Monsieur, qui avait vu cela dans la rue, dit, en rentrant, à Madame : Il ne convient pas pour des dames comme il faut de se faire regarder ainsi ; si cela continue, j'irai donner un coup de botte au militaire. »

Me Chaix-d'Est-Ange signale, dans d'autres dépositions, la preuve des injures, des menaces, des mauvais traitemens, des accusations déshonorantes pour Mme de la part de son mari, et même des propos les plus antipathiques au sentiment de la paternité.

Passant ensuite à l'examen de sa correspondance de famille, Me Chaix-d'Est-Ange démontre que les procédés de M. de Persan lui ont aliéné non-seulement les parens de sa femme, mais encore sa propre sœur, Mme de la Ferrière, qui adresse à Mme de Persan les lettres les plus tendres.

L'avocat justifie Mme d'Esclignac, mère de Mme de Persan, des reproches qui lui sont faits par son gendre, quant à de prétendus mauvais conseils donnés à Mme de Persan.

« ..... Crois-moi, dit Mme d'Esclignac à sa fille (lettre du Hâvre, 30 juillet 1845), les affections droites, légitimes, sont les seules qui rendent heureux, les autres ont un beau moment, mais que l'on paie tôt ou tard bien cher par des inquiétudes, des déceptions, des privations, des tourmens; dès qu'il faut tromper, mentir et se cacher, alors les peines commencent, crois-en mon expérience...

Le 20 août 1845 :

« Je t'aime, ma Georgine, avec toute la tendresse et toute la vivacité du sang des Talleyrand... Hélas! si, comme moi, tu savais les peines que le cœur peut causer, tu trouverais naturel que, même comme femme, je veuille cuirasser le tien! Les félicités qu'il donne, ce cœur, sont si fugitives, passent si vite, et se paient si cher!.... Sois donc bien avec ton mari, et malgré tout ne te fais pas mal, tes palpitations sont la suite du mal que tu te fais et des scènes que vous avez ensemble. »

Autre lettre, 1845 :

« .... Tu es avec un mari qui t'aime et qui cherchera à te plaire et à t'entourer de son affection; apporte envers lui de la douceur et de la bonne grâce, et tu verras que, chaque jour, tu t'en trouveras mieux; il a de bons sentimens, et quand on est bon fils, bon frère, on est bon mari...»

Après d'autres citations de la même correspondance, Me Chaix-d'Est-Ange, s'expliquant sur l'accusation de M. de Persan contre son beau-frère, M. de M..., fait remarquer que M. de Persan n'avait cessé de montrer la plus grande confiance dans ce dernier, soit en l'invitant à dîner, soit en lui empruntant de petites sommes. Tout ceci n'a pas empêché, de la part de M. de Persan, des propositions de duel qui, heureusement, n'ont pas eu de suite.

M. de Persan, même depuis l'instance en séparation, a forcé sa femme, par les scènes qu'il a faites dans la maison des Dames-Augustines, où elle s'était retirée, à quitter cette maison puis il a injurié, par lettres, la maîtresse de pension où s'était réfugiée Mme de Persan; et dans la maison même des Dames-Augustines, il avait commis contre le concierge un acte de violence, qui lui a valu un procès en police correctionnelle (*Gazette des Tribunaux* du 26 juin 1850).

Tels sont les griefs de Mme de Persan, griefs que nous nous sommes bornés, attendu la gravité des imputations, à analyser, en laissant parler les actes et les pièces, et en raison desquels Me Chaix-d'Est-Ange demandait la réformation du jugement du Tribunal, du 29 novembre 1850, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que les faits les plus graves ne sont pas prouvés par les enquêtes, ou que leur gravité se trouve atténuée par les circonstances qui ont pu en être l'occasion;

« Attendu que les autres faits n'ont pas le caractère de gravité nécessaire pour motiver la séparation aux termes du Code civil ;

« Déboute Mme de Persan de sa demande. »

Me de Thorigny, avocat de M. Doublet de Persan, après avoir exposé que son client a tout fait pour éviter ces fâcheux débats, jusqu'à accepter une séparation amiable, rappelle qu'en 1845 M. Doublet de Persan reçut le billet suivant :

« 27 février 1845.

« Mme la comtesse de Champéron, ayant à causer avec M. de Persan sur un sujet qui l'intéresse, le prie de venir la voir. »

M. de Persan hésitait, ajoute Me de Thorigny ; on insista : une entrevue eut lieu entre M. de Persan, Mmes et Mlle d'Esclignac, et, le lendemain, M. de Persan recevait cet autre billet de Mme de Champéron :

« Vous avez plu à la mère et à la fille; je réponds de votre bonheur. »

On pressa M. de Persan d'écrire à M. le duc d'Esclignac; celui-ci répondit, le 23 mars 1845 :

« Allié d'aussi près que je le suis à de hauts personnages, et notamment à plusieurs têtes couronnées, je me trouve, dans le cas présent, obligé de ne prendre aucune détermination définitive sans avoir préalablement obtenu leur autorisation..... Votre nom et celui des illustres familles auxquelles vous êtes allié, me sont un sûr garant que les réponses seront approbatives.... »

Le 22 avril 1845, M. d'Esclignac écrivait à sa fille :

« .... Sois persuadée, ma chère enfant, que mon désir le plus ardent est de vous savoir tous heureux, et, d'après les renseignemens qui m'ont été donnés sur M. de Persan, j'ai tout lieu d'espérer qu'il a toutes les qualités nécessaires pour faire ton bonheur; mais souviens-toi que, pour y parvenir, il faut qu'il existe une confiance sans bornes entre mari et femme; certes cela ne suffit pas pour faire un bon ménage, mais c'est la base de tout le reste. »

A la réception de cette lettre, Mme d'Esclignac s'empressa d'écrire à M. de Persan :

« La victoire est à nous! M. d'Esclignac nous écrit et il envoie à Georgine, dans une lettre charmante et pleine de jolies choses pour vous, le certificat de publications; enfin, nous avons ce qu'il nous faut. Fixons à mardi, et demain à la mairie. Au revoir; ma main tremble, je ne sais ce que j'éprouve, mais vous le comprendrez! »

Mlle d'Esclignac adressait aussi à Mme de Champéron ses remercîmens pour les félicitations de son mariage, et elle ajoutait :

« .... Je me sens bien rougir, Madame, en recevant de si belles choses.... De quel bon goût vous venez de faire preuve pour moi! Permettez-moi de vous en dire tous mes remercîmens. »

Mme d'Esclignac écrivait encore à M. de Persan :

« Nous sommes entourées d'objets que nous admirons... Vous recevrez ce soir, Monsieur, des remercîmens qui ne seront pas moins sincères, mais qui flatteront davantage votre cœur. »

M. de Persan était heureux. Toujours loyal et sincère, il avait donné les renseignemens les plus exacts sur sa fortune ; c'est ce que prouve cette autre lettre de Mme d'Esclignac :

« Vous avez annoncé 100,000 fr. en dot et 150,000 fr. de Mme votre mère... Prouvez cela à M. Chatelain, et nous marcherons... Agissez au plus vîte! »

Deux mois plus tard, le mariage était conclu... mais la nouvelle épouse montrait une grande tristesse, une grande froideur. Pourquoi ces larmes? Mme d'Esclignac en donnait une raison qu'il faut faire connaître :

« Les larmes de cette petite Georginette me font de la peine, et je ne les comprends que si elle a mal aux nerfs, ce qui peut bien être, car depuis quelques jours elle a eu bien des émotions. La raison, la patience et la douceur doivent agir sur du cœur et de l'esprit, et je répéterai patience; dites-lui cela de ma part, et qu'elle ne soit pas une enfant gâtée; et puis elle sait que ses larmes affligent sa mère et son Henri!... »

M. de Persan accepta l'explication ; il redoubla de soins, mais sans succès. Un jour, après son mariage, au mois de juin 1845, après une nuit d'insomnie et d'angoisse, il écrivit à Mme d'Esclignac, dont il reçut la réponse suivante ;

« Je suis de votre avis et j'approuve tout ce que vous dites. J'avais prévu le résultat de la soirée d'hier, et il n'y a que les voyages pour remède. Ce n'est pas la rue de la Pép.... qui est le plus mauvais, je vous assure, et vous ferez très bien de faire vos apprêts pour ce que vous pensez comme moi pour la seule chose à faire. Tout cela est triste, mais j'espère en éloignant... il n'y a que l'absence. — A tantôt. »

M. de Persan souscrivit au remède indiqué; il partit pour l'Italie, en poste, accompagné de deux domestiques. A Milan, il fut pris de la fièvre, et la correspondance de Mme d'Esclignac nous apprend ce qui se passait alors :

« 8 septembre 1845.

« ... Ernestine m'a dit que tu avais dû aller à un bal à Milan avec une Anglaise, pendant que ton mari était *enfiévré!* Mais comment t'a-t-il laissée aller au bal sans lui? »

M. de Persan se rétablit; il partit pour Gênes, puis revint en France; il avait dépensé 6,000 fr. en quatre mois! En 1846, Mme de Persan eut un premier enfant; cet évènement ne changea pas le caractère indifférent de Mme de Persan; elle luttait évidemment avec elle-même et ne déguisait plus son ennui. En février 1847, elle demanda sa séparation. Mais, mieux inspirée, elle reprit sa place au domicile conjugal. M. de Persan ne négligea rien pour le lui rendre agréable ; et, s'il était soucieux parfois, c'était de ne pas y réussir assez. Tel est l'homme ; et, pour le mieux faire connaître, nous emprunterons le témoignage même de la famille; cette correspondance sera pour lui, non l'arme de la vengeance, mais celle de la défense. Honnête et droit quand il sollicitait la main de Mlle d'Esclignac, il ne s'est pas conduit autrement depuis le mariage.

Mme d'Esclignac écrivait à sa fille, en 1845 :

« Tu es avec un mari qui t'aime et qui cherchera à te plaire et à t'entourer de son affection. Apporte envers lui de la douceur et de la bonne grâce, il a de bons sentimens, et quand on est bon fils, bon frère, on est bon mari. »

J'appelle maintenant l'attention sur la lettre suivante de Mme de la Ferrière, sœur de M. de Persan, à Mme de Persan (1845).

« Enfermez-vous pour me lire....

« Ce qui me fait une peine extrême, c'est de vous voir triste... car enfin vous êtes celle qu'il préfère, et ce matin je recevais une lettre d'Henri toute remplie d'expressions de tendresse pour vous, toute occupée des ménagemens que vous devez prendre, heureux de vous appartenir!

« Je n'ose pas vous écrire ce que je voudrais vous dire, j'ai peur que vous ne m'aimiez plus après. Cependant c'est pour la tranquillité de votre vie, qui doit être si longue encore, que je voudrais vous parler.....Après mûre réflexion, je pense que vous ne verrez dans mes conseils que la preuve d'une bien tendre amitié.... Tout le monde a ses peines... J'ai appris que la femme devait constamment faire abnégation de volontés et de goûts, et que, lorsqu'elle l'emportait, ce n'était jamais que le résultat d'une grande douceur et d'un peu d'adresse, c'est-à-dire revenir sur une chose qu'on désire et qui est juste, lorsque le premier mouvement d'humeur est passé.

« L'esprit de contradiction est bien commun, chez quelques uns il domine. Par un peu de tendresse et des raisonnemens, tâchez d'obtenir ce que vous voulez, ma chère petite, ne faites pas l'enfant gâtée, ne faites pas semblant de bouder, ne vous amusez pas trop souvent à dire : « Moi, je le veux! ou je ne le veux pas! » pour des bagatelles ; je vous ai vue faire ainsi, et j'ai bien vu que c'était un jeu. Henri prend tout au sérieux ; il ne faut donc pas l'y habituer, afin d'avoir plus d'autorité, plus d'aplomb dans des occasions plus importantes.

« Le caractère de Henri, un peu raide toujours, a été aigri par le chagrin et les injustices ; il a cru se venger de l'humanité tout entière, en étant très décidé et méfiant; c'est une erreur qui, je l'espère, le quittera quelque jour. Nous ne pouvons songer à refaire son caractère en un jour. Par une grande douceur, du calme et de la patience, votre cœur si bon, si affectueux, en viendra à bout; car il vous aime follement, chère minette!... Je voudrais vous aider à traverser cette triste vie le moins mal possible... »

Voilà deux portraits nettement tracés, celui de la femme et celui du mari; mais Mme de la Ferrière ignorait la véritable cause de la conduite de Mme de Persan envers son mari; c'est qu'en se mariant elle ne l'aimait pas. En veut-on la preuve?

21 octobre 1845. — Le duc d'Esclignac à sa fille :

« Pourquoi tant de précipitation? Toi-même, lorsque je te demandais ici quel diable de motif avait pu te déterminer à contracter ce mariage, tu m'as répondu que ta mère et toi aviez jugé ce qu'était M. de P..., mais que vous comptiez le faire marcher droit... hélas!»

Et pourquoi Mme d'Esclignac avait-elle précipité cette union? Ecoutons sa lettre à sa fille, presqu'au lendemain du mariage :

« 16 juillet 1845.

« ... Tâche d'avoir de la confiance en moi, mais tu n'as jamais pensé que cela puisse être bon ni utile pour toi : alors c'est inutile maintenant d'y penser. Je ferai pour le mieux, mais sans espoir de te soulager. Prends de l'empire sur ton mari avec douceur, et sans que les autres puissent te reprocher de la brusquerie, et que lui-même en soit embarrassé. Il faut de l'adresse, mets la tienne à cela...

« ... Il ne faut pas trop croire que les sentimens d'amour soient les plus heureux ; on y trouve tôt ou tard des mécomptes ou des déceptions. Calme ton imagination, et vois un peu le positif de la vie, tu t'éviteras bien des peines. Je sais qu'à ton âge il y a des rêves auxquels il est difficile de renoncer, mais de jour en jour on s'aperçoit que les tourmens sont au-delà des jouissances. »

Mme d'Esclignac à sa fille (20 août 1845) :

« Ne te laisse pas aller à tant de tristesse et de découragement... Sois plus forte, l'avenir est si long, et tant de choses s'arrangent!

« ... Tant que tu n'étais pas mariée, je tâchais de te préserver de ce que je trouvais dangereux; et si parfois je t'ai fait de la peine, ce n'était jamais avec intention...

« ... Je savais qu'un sentiment te dominait, et je savais aussi qu'il ne pouvait pas te rendre heureuse par plusieurs raisons. Je savais le calcul que l'on mettait en tout, la réflexion qu'avant de parler ou d'agir on avait toujours, et j'avais peur, oui, peur!

« ... Tu me faisais bien de la peine avec tes airs froids et secs avec moi... Combien de fois j'ai eu l'envie de te serrer dans mes bras, et de dire : « Tu n'es pas heureuse, ouvre-moi ton cœur. Une mère a tant de ressources dans le cœur pour soulager son enfant! Elle est si ingénieuse pour y parvenir! Essaie, tu verras! »

Mme d'Esclignac à sa fille (4 août 1845) :

« ... J'ai cherché dans ta lettre à démêler si tu étais gaie et je crains que tu ne le sois pas comme je le voudrais. Je crois que tu feras d'utiles réflexions ; loin de ceux qui sont pour beaucoup dans votre vie, on voit mieux les choses, et l'expérience s'acquiert; ce qui te paraissait devoir durer toujours te paraît peut-être maintenant désirable de finir; tant de peines, d'inquiétudes sont jointes à ce qui paraît une satisfaction, et tu étais bien tracassée et bien crispée dans ces derniers temps à Paris. Je t'ai souvent dit que je te connaissais bien, et alors que croyais-tu donc me cacher?

« Je te voyais embarquée dans une position bien difficile, bien dangereuse et entourée d'écueils. Est-ce à quatorze ans, à quinze, à seize, à dix-huit, que l'on peut se défendre contre un parti pris pour faire réussir, n'importe par quels moyens, le plan que l'on a tracé? Hélas! hélas! ne sais-je pas le danger de tous les instans dans lequel tu te trouvais et sans pouvoir le fuir, puisqu'il était toujours là? Oh! que tu as dû souffrir, pauvre enfant, et que ta pâleur était la preuve de cette angoisse! Du courage, maintenant; tâche d'être maîtresse de tes sentimens, n'accuse pas ta mère; tu me trouveras toute à toi quand je te croirai vraie et sincère ; mais la dissimulation me refoule. Je crains que Maurice ne soit un peu trop *farceur*, tâche de le moraliser. »

Et on a prétendu que c'était M. de Persan qui avait troublé la sérénité des jours qui ont suivi le mariage Poursuivons cette correspondance :

Mme d'Esclignac à sa fille (1845) :

« ... Pauvre petite Minette, que je regrette, hélas! que tu n'aies pas eu celui que tu voulais en mariage. Et pourquoi, mon Dieu, cela n'a-t-il pas pu être? Je ne le conçois pas ; enfin, que veux-tu? Du courage.

« ... Il y a des personnes pour lesquelles le bonheur est facile. J'ai rencontré J.-B.; il m'a saluée avec une expression triste; il était au coin de notre rue... Aurais-tu été mieux avec lui? Quelquefois je m'adresse cette question, et, tout bien qu'il est, je ne sais si... Pauvre petite, si tu n'es pas heureuse, ce sera un malheur pour moi...

« Louis dit que tu ne cesses de pleurer... Aie donc du courage et de la volonté de ne pas te laisser aller ainsi au chagrin... A quoi bon? personne ne vaut la peine de cela. J'ai vu le bon Magendie; il dit que tu as une tête trop vive pour ton âge, et qu'il faut calmer cela. Il t'aime bien et il est bon. »

On ne peut rien ajouter à cette lettre; mais ce qui révèle jusqu'où va l'égarement de Mme de Persan, c'est la lettre que lui adresse son frère :

18 septembre 1845. — Maurice d'Esclignac à sa sœur.

« Ta lettre m'afflige : as-tu bien réfléchi à ce que tu m'écris? J'ai le cœur bien gros en la lisant; il ne me paraît pas possible que tu sois à ce point-là avec M. de P... Pense bien, avant de te décider, à agir comme tu me l'écris. Tu es bien jeune, et je crains que tu n'aies pas assez de réflexion. Pense aux suites qui peuvent arriver ; tu sais que tu m'as fait des confidences; sois persuadée que personne au monde n'en saura rien, j'en parlerai seulement avec toi. Mais cette séparation dont tu me parles m'effraie. La passion de M. de B... ne te fera-t-elle pas faire des enfantillages? Ce serait bien douloureux pour maman et pour moi de savoir que tu as été étourdie avec une personne qui n'est pas ton mari. Il est jeune aussi, à ce que tu m'as dit, et souvent l'on se repent, mais trop tard, de n'avoir pas étouffé une passion qui vous est devenue fatale... »

En faut-il davantage pour montrer l'esprit qui dirige la conduite de Mme de Persan? Quel est donc le crime de son mari? Son crime, c'est qu'elle a d'autres affections, c'est qu'elle veut sa liberté; et dans quel but? Est-ce pour ressembler à ces femmes qui, secouant le joug des lois, des mœurs et de la religion, vivent dans le monde, indépendantes, libres, ne tenant plus à leurs maris que par le nom et par la honte dont elles se couvrent?... Non, sans doute, ce n'est pas sa pensée! Et cependant son frère lui-même est épouvanté! Et comment ne pas trembler pour ce cœur si faible en voyant jusqu'où va son imprudence!... Lisons le billet qui était joint à la lettre de Maurice d'Esclignac :

« Brûle ce billet... En arrivant à Saluces, le chevalier Cigala, capitaine dans mon régiment, et beau-frère d'une Mme de Persan, qui habite Gênes, me demanda si j'avais une sœur qui portait le nom de Mme de Persan; je lui répondis qu'oui; alors il me dit : « C'est qu'à Turin, il y a une quinzaine de jours, on me remit une lettre qui avait l'air d'être écrite par un adorateur. La personne disait dans sa lettre qu'elle serait venue à Gênes, ou à l'hôtel de la Ville ou de la Croix de Malte; il y avait des déclarations et des sentimens d'affection qui n'en finissaient plus. »

« Je lui ai dit que c'était une de mes sœurs qui s'amusait à t'écrire comme cela pour plaisanter... La lettre était signée par un C ou G et un B. Ainsi, ma chère, tâche de trouver des moyens sûrs de recevoir tes lettres... »

Et maintenant, n'a-t-on pas l'explication de tout ce qui va suivre?... M. de Persan, cependant, montre en toute chose un esprit conciliant.

M. Dudon, ami de la famille, lui écrit, le 24 novembre 1846 :

« ... Votre belle-mère est très sensible à vos bons procédés pour elle... »

Mme d'Esclignac s'adresse aussi à lui quand elle a besoin d'un service :

« Ne connaîtriez-vous pas, lui écrit-elle, quelques usuriers qui pourraient me prêter 1,000 francs, j'en ai absolument, absolument, absolument besoin, et n'importe comment. Voyez, je vous en prie, un moyen quelconque pour cela; vous devez trouver une manière. »

Elle se plaint à lui-même de sa fille en ces termes :

« .... Il n'échappe à ma fille aucune parole, elle dit ce qu'elle veut dire.... J'ai le cœur blessé, car j'aimais Georgine plus que tout, elle le sait, mais hélas ! elle en a abusé... Quand elle m'a dit de ne plus revenir chez elle, elle devait témoigner le désir de m'y revoir. »

Aucune âme honnête ne peut désormais condamner M. de Persan. Irai-je jusqu'à dire qu'il est sans défaut? Non ; mais

on a tout fait pour le pousser à bout. Qu'attendre de la mère qui écrit à sa fille les lignes suivantes :

« ... Quand tu seras de retour, tu iras voir différens plaisirs d'été, tels que le Ranelagh, la Chaumière, peut-être même le bal Mabille; enfin tu jouiras un peu des prérogatives de la femme mariée... et nous passerons notre temps le mieux possible... Que toutes les larmes soient séchées, ma chère petite minette, je le veux, je t'en prie... »

Et puis encore (juillet 1846) :

« M. de P... a l'air bien souffrant... Ah ! tu n'as pas été au bal Mabille! c'est bien raisonnable! En effet il est plus amusant d'y voir la reine Pomaré, etc., etc., que les dames du monde... Je ne prends pas un sou de mes pauvres cochons de 1,000 fr.... Ecris à M. D... de jolies phrases sur ta débine.... Soigne M. D..... il en sera flatté, et puis il aime les jeunes femmes ; fais-toi brouetter par lui. Au revoir... Ma tête n'est pas solide. »

Et enfin des conseils et des réflexions comme ceux-ci :

« 9 septeubre 1845.

« ... Soigne-toi bien, que je te trouve gaie, rose et grasse, mais pas grosse... As-tu fait des conquêtes en chemin? Les Milanais sont beaux, je crois ! »

Déchirons un dernier voile... Mme d'Esclignac écrivait à sa fille, le 8 novembre 1845 :

« .... Je ne sais pas où est le D...; le moulin est sec ce mois-ci... Mais j'espère qu'il arrivera d'ici à un mois... »

« 9 novembre 1845.

« La lettre à D... est fort gentille... »

« 30 juillet 1845.

« J'ai reçu hier une lettre de M. D..., avec l'eau du moulin d'ordinaire... »

« Juillet 1846.

« Écris à M. D.... de jolies phrases sur ta débine ; soigne M. D..., il en sera flatté, et puis il aime les jeunes femmes... »

« Novembre 1846. (A M. de Persan.)

« Vous, c'est-à-dire mes filles, peuvent obtenir de M. D.... quelque chose de plus que 40,000 fr.; moi, je ne le peux pas ; il aimera à faire plaisir à mes filles, et à Georgine surtout, parce qu'il sait combien je l'aimais. Allez demander de ma part à dîner à M. D.. pour moi et Ernestine, et Georgine, et vous, pour demain ou mardi ; ce sera une manière de nous réunir qui pourra être agréable... Au revoir... »

Et ce même M. D... écrivait à Mme de Persan les lignes suivantes :

« Je n'ai pas oublié vos lettres ; je vous ai souvent dit tout le plaisir que j'avais à les lire, et j'y ai ajouté trop de foi ou plutôt j'ai cru y trouver plus que vous ne vouliez; ce que je me rappelle très bien, c'est l'énergie avec laquelle vous avez repoussé de très simples démonstrations de tendresse; ce que je crois encore entendre, ce sont vos dernières paroles quand vous êtes partie mardi, et qui m'ont fait souvenir que, quelques jours auparavant, vous m'aviez dit : « Vous êtes bien ridicule! »

« Je suis forcé de m'avouer que vous aviez raison, j'éprouve même un mouvement de reconnaissance pour la bonté que vous avez eue de me rappeler à moi-même. Je ne cesserai pas de vous porter un sincère intérêt, mais je ne puis pas rester dans une position qui m'impose des devoirs sans obtenir la réciprocité de sacrifices.

« Ne venez pas demain, vous me trouveriez entouré de plusieurs personnes. »

Faut-il s'étonner que le Tribunal, appréciant cette situation, ait rejeté la demande de Mme de Persan?

M. de Thorigny, arrivé à la discussion, réfute d'abord le reproche adressé à M. de Persan d'avoir témoigné des desseins et des sentimens contraires à ceux d'un bon père, et d'avoir, dans un moment d'irritation, manqué de modération envers la maîtresse de la pension où s'était retirée Mme de Persan; sa lettre à cet égard était motivée sur ce qu'un acte extrajudiciaire lui avait été signifié, acte dans lequel Mme de Persan était qualifiée de femme séparée de corps, ce qui était loin de la vérité.

L'avocat fait également apprécier le grief tiré de la scène avec le concierge au couvent des Dames-Augustines en rappelant que M. Doublet de Persan rencontrait dans la circonstance une résistance injuste à l'exécution d'une ordonnance de justice qui l'autorisait à y voir sts enfans. Le procès, au surplus, s'est terminé par une condamnation à 16 francs d'amende.

Je voudrais aussi, ajoute l'avocat, écarter pour toujours la lettre adressée par M. de Persan à sa femme, le 20 février 1850. En voici les termes :

« Georgine, je viens d'apprendre d'une personne, qui sous le serment en déposera, que M... était votre amant, mais que les preuves de cette intimité étaient invisibles, puisque les portes étaient fermées. Je vous pardonne cette faute ; car c'est au nom de mon amour et de mes enfans que je m'opposerai à toute séparation, et je vais faire comparaître cette personne. Evitez, Georgine, en revenant, ce nouveau scandale ; pensez à votre honneur, à nos enfans; un duel peut s'ensuivre, et cependant vous êtes la mère de mes enfans... Répondez-moi : revenez, oublions ce quins est passé. »

L'avocat soutient qu'il n'y avait là qu'un moyen d'intimidation, et fait remarquer les expressions de tendresse répétées dans cette lettre. La provocation en duel s'explique par l'irritation entretenue dans l'esprit de M. de Persan par les procédés de la famille. Les injures verbales prétendues sont repoussées par les témoignages mêmes de la correspondance. La contr'enquête les dément, aussi bien que le prétendu défaut de soins et d'égards de M. de Persan pour sa femme, et les accusations d'un adultère supposé.

Quant à la scène de Saintry, c'est une domestique qui seule en parle et a tenu à Mme Manara des propos odieux, dont M. de Persan nie énergiquement être l'auteur.

M. de Persan, dit en terminant Me de Thorigny, n'est pas l'homme qu'on a dépeint ; il n'a fait à sa femme aucune de ces blessures qui saignent longtemps et qui rendent impossible la vie commune. On peut aisément juger son cœur, en lisant les lettres qu'il a adressées, depuis la demande en séparation, à Mme Doublet de Persan. Voici l'une de ces lettres :

« 13 Mars 1850.

« Grâce aux supplications qui me viennent de divers côtés, et aussi à cause de de mes enfans, je cède, Georgine, à la monomanie qui vous pousse à vouloir votre indépendance, et qui est un mal héréditaire chez vous... Deux légèretés dans cinq ans de mariage sont beaucoup trop, ma chère enfant!... Je vous connais assez pour savoir que vous ne survivrez pas au parti que vous prenez. Dieu vous jugera. Cependant vous aviez encore de beaux jours à passer, et à mon âge je ne pouvais pas considérer mon existence comme finie. Que vais-je devenir, avec de l'affection dans le cœur, de me voir privé des objets aimés? Cependant je suis heureux de vous voir avec l'idée arrêtée d'aller chez ma sœur, qui est une femme solide et pieuse, incapable de donner de mauvais conseils. Peut être l'avenir est-il à nous; espérons, ma pauvre enfant, des jours meilleurs, et ayons confiance en Dieu! Je vous accorde cette bien heureuse séparation amiable, qui vous pèsera avant qu'il soit un an, à la condition de la remise de Bozon à son père... Gabrielle vous a écrit de venir à Coëllan; tant mieux! le bon air vous fera du bien et aux enfans. Vous vous remettrez de vos émotions, et chaque semaine j'aurai des nouvelles de mes enfans!... Enfin, ma pauvre brebis égarée, soyez vous-même, et pensez à vos enfans. La passion vous fait oublier les devoirs d'une bonne mère. Qu'avez-vous donc fait de vos sentimens? »

M. Meynard de Franc, avocat-général, ne trouve dans la cause aucun reproche sérieux à adresser à Mme de Persan. On ne peut la rendre responsable ni d'une lettre envoyée en Italie et qui ne lui est même pas parvenue, ni de certains écarts de la correspondance de sa mère, correspondance qui, d'ailleurs, renferme d'excellens conseils. La sœur de M. de Persan, Mme de la Ferrière, déclare qu'elle est prête à ouvrir ses bras à Mme Doublet de Persan.

M. l'avocat-général rappelle ces articulations de pénurie et de dénûment imposés à la femme, même dans l'état de maladie, de grossesse et de couche ; ces injures établies par les enquêtes ; cet intérieur désolé ; ces cris d'horreur jetés dans la nuit, les témoins accourant, le mari se sauvant, la femme en proie au délire ; surtout la scène dont Mme Manera a rendu compte ; la lettre du 20 février 1850, qui renferme une imputation d'adultère ; enfin, ce caractère violent de M. de Persan, qui, comme l'a dit un témoin, s'emporte et s'irrite pour tout et contre tous.

M. l'avocat-général conclut à l'infirmation du jugement.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte des enquêtes et contre-enquêtes que, peu de mois après son mariage et pendant tout le temps qui a suivi jusqu'à la demande en séparation, Henri de Persan a adressé à sa femme des paroles injurieuses, sans que ces paroles puissent être justifiées ou expliquées par aucun motif sérieux ;

« Qu'il en résulte notamment que ces injures ont atteint le plus haut degré de gravité à l'occasion de deux faits dont l'existence ne peut être mise en doute ;

« Qu'ainsi il est prouvé que Mme de Persan ayant reçu, pendant le séjour des époux à Saintry, près Corbeil, la visite d'une jeune dame, et lui ayant fait dresser un lit dans sa propre chambre, parce qu'aucune autre n'était alors disponible, son mari n'a pas craint de trouver dans un fait aussi simple et purement fortuit le prétexte d'une imputation d'une nature infâme; qu'il caractérise en effet cette imputation par un de ces mots qui signalent sans équivoque les dérèglemens d'un commerce honteux ;

« Que ce mot, dit et répété au milieu des éclats d'une vive colère, fut entendu par les gens de service, par Mme de Persan, et porté immédiatement à la connaissance de la jeune dame dont l'honneur et la moralité étaient ainsi engagés dans l'outrage commun ;

« Qu'il est également prouvé que l'intimé a accusé sa femme d'avoir manqué à la foi conjugale en entretenant dans sa propre famille des relations incestueuses ;

« Que cette imputation, attestée par les témoins, se rencontre même dans la lettre du 20 février 1850, adressée par l'intimé à sa femme ;

« Que si, dans cette lettre, l'intimé promet le pardon de la faute commise, cette promesse ne fait que confirmer l'outrage ;

« Que s'il y prodigue, d'ailleurs, les protestations d'une tendresse inaltérable, cette circonstance, qui ne pourrait atténuer la gravité du fait, eu égard à son influence sur la demande en séparation, justifie, au contraire, et à un autre point de vue, la nécessité de cette séparation, en montrant avec quelle incohérence se croisent et se succèdent, dans cet esprit inquiet, toutes les pensées tumultueuses et irréfléchies dont l'expression violente n'a pas cessé d'apporter, au sein de la vie commune, des agitations et des douleurs qui ont fini par la rendre insupportable ;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que les injures dont la preuve est rapportée ont un caractère de gravité qui doit entraîner la séparation de corps, et qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer cette séparation ;

« En ce qui touche la garde des enfans :

« Considérant qu'à raison de leur jeune âge, il est de leur intérêt qu'ils soient confiés à leur mère ;

« Infirme ;

« Déclare l'appelante séparée de corps ;

« Ordonne que ses trois enfans resteront à sa garde jusqu'à ce qu'ils aient successivement accompli leur huitième année, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

Audiences des 3 et 17 avril.

THÉATRE. — TRADUCTION EN ITALIEN D'UN OUVRAGE FRANÇAIS. — REPRÉSENTATION EN FRANCE. — DROITS DES AUTEURS. — *La Fille du régiment.* — M. BAYARD ET LES HÉRITIERS DONIZETTI CONTRE M. LUMLEY, DIRECTEUR DU THÉATRE-ITALIEN, A PARIS.

Les auteurs d'un ouvrage dramatique français peuvent réclamer les droits d'auteur pour les représentations données en France de la traduction de leur ouvrage.

Ce droit appartient aux héritiers de l'auteur étranger aussi bien qu'à l'auteur français.

Donizetti a composé en France pour le théâtre de l'Opéra-Comique la musique de *la Fille du régiment* en collaboration avec MM. Bayard et Saint-Georges, auteurs des paroles.

M. Lumley, directeur du Théâtre-Italien, a fait traduire en italien, à Londres, la pièce, en indiquant sur la couverture les noms des auteurs de la musique et des paroles.

Dans le courant de septembre 1850, il entama, par l'intermédiaire de M. Scribe, une négociation avec MM. Bayard et Saint-Georges pour obtenir l'autorisation de représenter l'ouvrage à Paris. M. Saint-Georges y consentit, M. Bayard s'y opposa ; et, le 8 septembre 1850, M. Scribe écrivait à M. Bayard que M. Lumley renonçait à la représentation. M. Bayard partit pour la campagne dans cette conviction ; il revint le 25 novembre à Paris, il apprit que M. Lumley indiquait la représentation pour le lendemain 26, avec cette mention sur l'affiche « du consentement de MM. Bayard et Saint-Georges. » M. Lumley ne parlait pas des héritiers de Donizetti, parce qu'il pensait que les héritiers d'un étranger (M. Donizetti était autrichien) ne pouvaient pas, comme les héritiers d'un auteur français, recueillir une propriété littéraire et en exercer les droits. M. Bayard se plaignit à M. Lumley de cette usurpation de sa propriété. Le 28 novembre, M. Lumley répondit à M. Bayard que le Théâtre-Italien ne devait pas de droits d'auteur, et il continua à représenter l'ouvrage.

Trois représentations avaient eu lieu les 26, 28 et 30 novembre, quand les héritiers Donizetti et M. Bayard assignèrent M. Lumley devant le Tribunal de commerce de Paris pour voir dire que, pour ces trois représentations, il serait tenu de leur payer les droits d'auteur, conformément au traité de l'Opéra-Comique, et qu'il lui serait fait défense de représenter l'ouvrage à l'avenir.

Me A. Lefebvre, pour les héritiers Donizetti et M. Bayard, cite la jurisprudence établie contre le Théâtre-Italien et qui a décidé, dans l'affaire de la *Lucrezia Borgia* et de la *Gaza Ladra*, que ce théâtre ne pouvait, sans le consentement des auteurs, faire représenter des traductions plus ou moins complètes de pièces françaises ; que cette jurisprudence est d'autant plus applicable à l'espèce, que non-seulement on a pris le poème, mais encore la musique.

Il établit, par la correspondance de M. Scribe et de M. Saint-Georges, dont il donne lecture, que M. Bayard n'a jamais consenti à la représentation de son ouvrage sur le Théâtre-Italien, et qu'aux termes de la loi de 1793, il faudrait que M. Lumley rapportât le consentement formel et par écrit des auteurs.

Il démontre, par la discussion de la loi de 1793, du décret de 1810, de la loi de 1819 : abolitive du droit d'aubaine par les idées protectrices des arts qui, en France, ont dicté toutes les lois sur la propriété littéraire et industrielle, que les héritiers d'un étranger dans le pays duquel les héritiers d'un auteur français sont dépossédés de la jouissance des œuvres de l'auteur, ont en France, pour tout ouvrage composé en France par leur auteur, les mêmes droits que les héritiers d'un auteur français.

Il explique ensuite que la pièce a été jouée sans le consentement des héritiers Donizetti et de M. Bayard, et il demande pour les représentations, objet du procès, les droits d'auteur d'après le tarif de l'Opéra-Comique, se réservant pour les autres de réclamer toutes les recettes, conformément à la loi de 1793, si on passe outre à la défense qu'il a signifiée.

Me Schayé, agréé de M. Lumley, cherche à expliquer, par une lettre de M. Scribe, que ce dernier, chargé des intérêts de M. Bayard, avait consenti à la représentation et avait renoncé pour lui à tous droits d'auteur. Il soutient ensuite que, conformément aux articles 11 et 726 du Code civil, les étrangers ne peuvent, dans la succession d'un étranger en France, recueillir la propriété des ouvrages dont le défunt est l'auteur, quand dans son pays des Français n'auraient pu exercer les mêmes droits dans la succession d'un auteur français. Il prétend subsidiairement que le Tribunal ne doit pas faire application du tarif de l'Opéra-Comique, mais devrait apprécier lui-même les droits d'auteur, et il offre de payer à M. Bayard 25 francs pour chacune des représentations données sur le Théâtre-Italien.

Le Tribunal, après avoir mis la cause en délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, si Lumley prétend que Bayard l'aurait autorisé à représenter l'opéra dont il s'agit et aurait renoncé à son égard au bénéfice des droits d'auteur qu'il pourrait réclamer, il n'en justifie pas ;

» Qu'il résulte au contraire des débats et pièces produites que Bayard, en se montrant disposé à autoriser la représentation de *la Fille du Régiment*, a toujours réservé à son profit les droits qu'il pourrait avoir à exercer sur les recettes ;

« Attendu que, quant aux héritiers Donizetti, il est constant que Lumley n'a même pas demandé leur autorisation ;

« Attendu que le chiffre de l'indemnité réclamé par les demandeurs n'est que l'équivalent de celui qui leur était accordé à l'Opéra-Comique ; que dès-lors il paraît suffisamment justifié ;

« Par ces motifs, déclare les offres de Lumley insuffisantes, le condamne, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à Bayard la somme de 365 fr. 22 c., avec les intérêts, suivant la loi, et aux héritiers Donizetti celle de 730 fr. 10 c., avec les intérêts suivant la loi ;

« Fait défense à Lumley de représenter à l'avenir la pièce dont s'agit sans le consentement des demandeurs, sinon dit qu'il sera fait droit ; le condamne en outre aux dépens, et ordonne l'exécution provisoire avec caution. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 avril.

AFFAIRE MONTCHARMONT. — ASSASSINATS D'UN GENDARME ET D'UN GARDE CHAMPÊTRE. — CONDAMNATION A MORT. — POURVOI. — REJET.

Lorsqu'un accusé ou son défenseur pose, devant la Cour d'assises, des conclusions relatives à un objet concernant la police d'audience, et dont, par conséquent, la solution entre exclusivement dans les pouvoirs du président, ce magistrat peut, sans l'intervention de la Cour, déclarer que ces conclusions ne seront pas posées et décider seul qu'il ne sera pas donné suite à l'incident.

Rejet du pourvoi de Claude Montcharmont contre un arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, qui l'a condamné à la peine de mort pour deux assassinats sur un gendarme et un garde champêtre et tentative d'assassinat sur un autre gendarme.

M. Rives, conseiller-rapporteur ; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes ; Me Henri Avisse, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De François Fillaudeau, condamné, par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, aux travaux forcés à perpétuité, pour viols avec circonstances aggravantes ; — 2° De Claude Dufour (Loire), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés ; — 3° De Jean Martin (Lozère), travaux forcés à perpétuité, assassinat ; — 4° De Victor Hébrard (Tarn-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, viol, etc. ; — 5° De Louis Berthillot (Rhône), vingt ans de travaux forcés, vol, effraction, récidive ; — 6° De Constant Quenneville (Eure), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 7° De Barthélemy Vergès (Haute Garonne), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur, etc,; — 8° De Marthe Duluguet, femme Chateau (Lot-et-Garonne), quinze ans de travaux forcés, incendie ; — 9° De François Legoff (Morbihan), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ; — 10° De Amable Martin (Rhône), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 11° De Pauline Lemaréchal (Eure), quinze ans de travaux forcés, infanticide ; — 12° De Nicolas Thouin (Eure), quinze ans de travaux forcés, incendie ; — 13° De Pierre Buis, femme Buis et Armanet (Rhône), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 14° De Louise Dedianne, veuve Dallière (Saône-et-Loire), huit ans de réclusion, avortement ; — 15° De Hugues Rozotte de Chevigny (Jura), six ans de réclusion, faux en écriture privée, — 16° De Alexis Villien (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, vols, escalade, effraction ; — 17° De Thomas Rozier (Manche), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 18° De Antoine Koehly (Bas-Rhin), six ans de réclusion, tentative de viol.

Renvoyé 1° devant la Cour d'assises du département du Gard, sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique du procureur-général près la Cour d'appel de Montpellier, dans l'affaire de Julien Depèze, renvoyé devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, pour meurtre et tentative de meurtre ; — 2° Devant la Cour d'appel de Nîmes (chambre d'accusation), Jean-Pierre Balizon, et les pièces du procès, sur la demande en réglement de juges, présentée par le procureur de la République près le Tribunal de Nîmes.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Tantillion, conseiller.

Audiences des 18, 19 et 20 février.

ASSASSINAT.

A neuf heures, l'accusé est introduit. Il est vêtu avec une certaine recherche, pour une personne de sa condition. Une barbe, artistement taillée, encadre son visage. Ses traits sont réguliers. On remarque une singulière fixité dans ses regards et de la raideur dans son attitude. Lorsqu'il parle, il laisse écouler un instant d'intervalle entre chaque mot, et tient ensuite ses lèvres béantes ; cet air hébété contraste singulièrement avec les réponses judicieuses de l'accusé ; mais chacun sait qu'il doit simuler la folie pour échapper au châtiment qui le menace.

Vu la longueur présumée des débats, un juré supplémentaire est adjoint aux douze jurés ordinaires.

Interpellé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Jean-Baptiste-Alexis Faure, être âgé de trente-cinq ans, agent d'assurances contre l'incendie, domicilié à Voissière, commune de Domaire.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Cette dernière pièce est ainsi conçue :

Le 12 septembre dernier, au point du jour, le cadavre du nommé Antoine Fontbonne, vieillard de 75 ans, qui habitait au lieu de Voissière, commune de Domaize, fut trouvé gisant sur un chemin très ombragé qui conduit de ce village au hameau de la Flaudie, dépendant de la commune de Cunlhat. Le corps était étendu sur le dos ; la tête regardait Voissière ; sa main gauche tenait encore un bâton. Au même bras était enroulée une besace. Le chapeau du mort était séparé de lui par quelques pas ; ses vêtemens ne présentaient aucun désordre ; Les poches renfermaient quelques menus objets demeurés intacts ; le sol environnant ne paraissait pas avoir été foulé ; rien enfin n'annonçait qu'il y eût eu lutte et dépouillement. Cependant on ne pouvait douter que le vieillard n'eût succombé sous une main homicide, car on voyait à sa tête, au-dessous du sourcil gauche, vers la région temporale, une blessure longue de trois centimètres et large d'un demi, par laquelle une mare de sang s'était échappée. Les hommes de l'art chargés d'examiner cette blessure déclarèrent qu'elle avait été produite par l'application violente d'un instrument moitié tranchant, moitié contondant ; qu'il en était résulté une hémorragie cérébrale, et que la mort avait dû être à peu près instantanée. Le crime était donc patent ; il s'agissait d'en rechercher l'auteur ou les auteurs.

Une voix unanime s'éleva tout d'abord dans le pays pour accuser la famille Faure, domiciliée, comme la victime, au village de Voissière.

Cette famille s'était dès longtemps fait mépriser et redouter par son improbité et sa violence notoires. Les deux fils, Alexis et Regis, étaient connus entre tous par leur humeur agressive, leurs habitudes de braconnage et leur propension à menacer des armes qu'ils portaient constamment quiconque venait à leur déplaire.

Au milieu des regrets universels qui s'attachaient à la mémoire du malheureux Fontbonne, et de l'horreur que sa fin tragique avait inspirée à tous les habitans du lieu, la maison Faure se montra seule indifférente, les fils affectèrent même dès le lendemain de chanter à tue-tête, en moissonnant tout près du cadavre qui n'était point encore levé.

Au reste, les soupçons du public n'étaient pas nés seulement de la mauvaise opinion qu'on avait des Faure ; ils se rattachaient encore à des faits graves, dont le souvenir frappa aussitôt tous les esprits.

Les deux frères Alexis et Régis étaient devenus acquéreurs à vil prix d'un bien provenant d'Antoine Fontbonne, qui, tombé dans la pauvreté, s'était montré fort irrité et avait même voulu mettre obstacle à la jouissance des nouveaux propriétaires. De là, une animosité très-vive de part et d'autre, qui se trahissait par des injures mutuelles, et par d'odieuses voies de fait du côté des frères Faure. Un jour de l'année 1849, ils frappèrent lâchement leur ennemi sans défense, qui les traduisit, à raison de cet acte, devant le juge de paix du canton de Saint-Dier, et les fit condamner à 20 fr. de dommages-intérêts, le 27 septembre de la même année. Leur haine n'en devint que plus acharnée, et se manifesta, soit par de nouvelles violences, soit par les plus cruelles menaces. Alexis donnait surtout un libre cours à son ressentiment, en disant par exemple à Fontbonne, tantôt qu'il ne mourrait pas, tantôt qu'il ne crèverait pas dans son lit. Quinze jours environ avant le crime, il lui avait adressé ces barbares et trop prophétiques paroles, à savoir : « Que s'il le trouvait dans quelque lieu écarté, il lui ferait son affaire ; qu'il n'était qu'un vagabond et un mendiant, que sa mort ne ferait impression à personne, et qu'on n'y ferait même pas attention. »

L'accusé s'était trompé sur ce dernier point seulement. Fontbonne ainsi menacé, et connaissant la perversité des deux frères, avait conçu des craintes bien naturelles. On lui avait d'ailleurs recommandé d'être sur ses gardes. Aussi évitait-il de rentrer tard et se faisait-il souvent accompagner. Dans un pareil état de choses, l'assassinat du vieillard se présentait à tous les esprits, comme un événement annoncé d'avance par une foule d'antécédens précurseurs. Les investigations judiciaires furent aussitôt dirigées dans le sens que leur indiquait la clameur publique.

Interrogé, le jour même de la découverte du cadavre, par le maréchal-des-logis de la gendarmerie de Cunlhat, Alexis Faure parut confirmer les soupçons dont il était principalement l'objet, par sa physionomie qui n'était pas ordinaire, dit le sous-officier, et par ses réponses équivoques.

Bientôt la justice, avertie, se transporta sur les lieux, et une information s'ouvrit. On ne tarda pas à savoir qu'Alexis Faure était la veille à Cunlhat, en même temps que Fontbonne, qu'ils s'y étaient rencontrés dans deux maisons et sous la halle, et qu'une dispute s'était élevée entre eux. Il résulte même d'un renseignement particulier que l'accusé aurait, pendant le dispute, mis le doigt sur son nez en signe de menace. Cette scène avait ravivé les appréhensions de Fontbonne. Aussi se mettait-il en mesure de quitter Cunlhat dès cinq heures et demie, et, comme plusieurs personnes insistaient pour le retenir, il leur répondait qu'il ne voulait pas s'attarder, parce qu'on le menaçait de lui casser la tête.

Un des témoins qui rapporte cette réponse atteste en même temps que le vieillard ne paraissait pas avoir bu. Vers six heures, c'est-à-dire une demi-heure après son départ, l'accusé lui-même prenait à son tour le chemin de Voissière, en compagnie d'une belle-sœur et de l'enfant de celle-ci. On rencontre sur ce chemin cinq villages, à savoir : Lescure, qui est à deux kilomètres de Cunlhat ; la Barde, à un kilomètre plus loin ; le Moneyroux, à un autre kilomètre de plus ; Lespinassière, à pareille distance ; et enfin la Flaudie, qui n'est qu'à 300 mètres environ de Voissière.

Aux approches de la nuit, Alexis Faure arrivait à la Barde. Une heure après, Fontbonne y passait aussi avec la lenteur que lui imposait son âge. Déjà donc il avait été depuis longtemps atteint sur la route et distancé par Alexis, qui est jeune, ainsi que sa belle-sœur, et qui portait son petit neveu. Il était presque entièrement nuit, lorsque Fontbonne quittait le village du Moneyroux, après s'y être reposé pendant quelques instans. Faure père, qui y avait travaillé comme maçon, l'avait déjà quitté avant lui pour rentrer à Voissière. La nuit était complète quand le vieillard traversa Lespinassière. Alexis Faure y avait été vu, au contraire, une heure environ avant la nuit, et Faure frère avait paru quelque temps après. Enfin, deux témoins ont vu l'accusé arriver chez lui un peu avant la chute du jour. Suivant la belle-sœur, le retour aurait eu lieu à la nuit tombante.

Interrogés d'abord par la justice locale, les habitans de la maison Faure s'accordèrent à déclarer qu'aucun membre de la famille n'était sorti avant le souper, excepté, suivant Faure père, son fils aîné, Alexis, qui aurait été s'asseoir devant la porte du jardin. La déposition du domestique a présenté cela de caractéristique ; en se retirant, il s'est soudainement retourné pour dire au magistrat : « Le jeune n'est pas sorti au moins. »

Arrêté dans la soirée du 13 septembre, Alexis déclara que, ayant fait une halte pour satisfaire un besoin, il avait été rencontré par Fontbonne, que celui-ci l'avait injurié et menacé de son bâton ; qu'alors, poussé par l'instinct naturel d'une légitime défense, il avait saisi un morceau de bois qui se trouvait sous sa main, en avait frappé l'agresseur à la tête et l'avait ainsi renversé ; qu'il avait ensuite essayé vainement de le relever ; puis, troublé par une émotion vive, avait rejoint sa belle-sœur, sans lui rien dire de cet événement.

Conduit le 14 septembre sur le théâtre du crime, il reconnut l'endroit où la victime était tombée, et renouvela ses déclarations de la veille, en y ajoutant toutefois qu'il avait fait quelques pas avec Fontbonne. Il lui fut d'ailleurs impossible de retrouver sur le chemin le morceau de bois dont il affirmait s'être servi. Au reste, appelé à s'expliquer sur la nature de l'instrument employé par le meurtrier, les médecins ont déclaré qu'il aurait fallu, pour opérer la blessure, un morceau de bois de dimension pareille et façonné en forme de coin régulier. Ils ont de plus exclu la possibilité de l'emploi d'un bâton ou d'une truelle semblable à celle dont Faure frère était muni dans la fatale journée. Quelle que soit la nature de l'instrument mis en usage, les assertions de l'accusé demeurent également insoutenables, en présence des élémens accumulés de l'information.

En premier lieu, sa belle-sœur, Julie Vincent, lui donne un démenti formel en déclarant qu'ils sont arrivés ensemble à la nuit tombante à Voissière, sans s'être arrêtés en route ni s'être séparés un seul instant. Quant à l'allégation d'une attaque de la part de Fontbonne et d'une lutte, elle est repoussée par l'âge avancé de cet homme, presque octogénaire, soit par l'absence de tout désordre dans ses vêtemens, soit enfin par l'attitude dans laquelle on l'a trouvé ayant dans la main gauche un bâton et le bras du même côté entouré d'une besace. Le sol d'ailleurs n'était aucunement foulé aux alentours du cadavre. Le rapprochement de diverses phases de la nuit tombante ou complète qui ont été fixées par les témoins, avec le demi-aveu de l'accusé, n'élève-t-il pas d'ailleurs un argument invincible contre lui? D'une part, en effet, il est établi que Alexis Faure arrivait à Voissière quelque temps avant la nuit, et que cette même nuit était tombée entièrement quand Fontbonne traversait le village de Lespinassière.

D'une autre part, l'accusé reconnaît avoir donné la mort au vieillard, tout en protestant de l'innocence de ses intentions, alors qu'ils se sont rencontrés sur le chemin suivi par l'un et par l'autre. De cet ensemble d'élémens, résulte la conséquence forcée que la victime vivait encore au moment du retour d'Alexis à Voissière ; que celui-ci n'a donc pu l'atteindre en revenant de ce village, et qu'il a dû nécessairement ressortir de sa maison pour se trouver de nouveau en présence du malheureux Fontbonne. Les autres données de l'information résistent-elles à cette nécessité logique? En aucune façon, car la belle-sœur a déclaré qu'Alexis s'était absenté pendant vingt minutes environ, avant le souper, qui eut lieu vers huit heures.

De plus, le domestique a révélé que son maître était sorti nu du dehors au moment du souper, et qu'il avait changé de vêtemens depuis sa première arrivée. Enfin, il est inconcevable que cinq minutes suffisent pour se rendre de Voissière au point de la route où gisait le cadavre. On est donc forcément conduit à cette idée qu'Alexis Faure, poussé par sa haine implacable, est allé attendre sur le chemin l'infortuné qui en était l'objet, et là, dans un endroit noir comme un four, suivant l'expression d'un des témoins, a mortellement frappé sa victime, surprise et sans défense, après quoi il s'est hâté de rentrer chez lui pour prendre part au souper commun.

En dehors de ces charges directes, plusieurs incidens graves sont venus corroborer l'accusation.

Les 13 et 20 septembre dernier, la justice a saisi, au bureau de poste d'Ambert, quatre lettres adressées par Régis Faure, frère de l'accusé, à divers parens. La plus importante était de

tinée à Julie Vincent, leur belle-sœur, qui, dès le 13 septembre, était repartie pour Saint-Etienne, où est son domicile. Cette lettre renfermait un billet écrit au crayon par Alexis. qui l'a reconnu lui-même, et dans lequel il recommandait à son frère Régis de transmettre certaines instructions à sa sœur au sujet de la déposition qu'elle aurait à faire bientôt.

On lit à la fin ces paroles significatives: « Pars pour Saint-Etienne, s'il le faut, c'est la seule chance de salut qui me reste. »

Régis, de son côté, recommandait à sa belle-sœur, en lui faisant passer le billet, de dire qu'après être rentré il (Alexis) ne s'était plus absenté de la maison pendant la soirée.

Dans une autre lettre adressée à son oncle, il fixait entre sept et huit heures du soir le moment de la perpétration du crime.

Dans la quatrième missive arrêtée à la poste, Régis, qui était sous l'impression de la crainte d'une saisie des précédentes, engage sa belle-sœur à dire les choses telles qu'elles sont, et ajoute : « Car le père ne peut pas être châtié, car il n'est point coupable. »

Tout l'ensemble de l'instruction concourt, en effet, à écarter la pensée, non-seulement de la culpabilité isolée, mais même de la complicité de Faure père, qui marchait en avant de Fontbonne et n'a pu être atteint par celui-ci.

Interrogé de nouveau, le 28 septembre, Alexis persévère dans ses assertions. En présence du témoignage contradictoire de sa belle-sœur, que le magistrat lui fit connaître le 10 octobre, il adressa au procureur de la République du Tribunal d'Ambert une lettre dans laquelle il annonce la rétractation de ses aveux récens, et dans le *post-scriptum* de laquelle se rencontre une marque non équivoque d'aliénation mentale, et le 15 du même mois se réalise la rétractation annoncée. L'accusé prétend qu'il a été perfidement induit à des aveux par la promesse de prompt élargissement que le maréchal-des-logis de la gendarmerie de Cunlhat lui avait faite à ce prix, Le caractère honorable de ce militaire ne permet pas d'ajouter la moindre foi à cette allégation, si invraisemblable d'ailleurs. Une seule chose est vraie, c'est que, au moment de son arrestation, l'accusé ayant supplié le maréchal-de-logis « de lui servir de père dans la triste circonstance où il se trouvait », ce dernier lui conseilla de dire la vérité sans réserve Alexis n'en a pas moins persisté, dans son interrogatoire du 28 décembre, à imputer une odieuse captation au sous-officier.

Dans l'intervalle, et à la date du 10 octobre, il écrit que la raison l'abandonne. Le 28 du même mois, il attribue dans une autre lettre une durée de trois ans à l'instruction, commencée depuis six semaines seulement. Enfin, dans une dernière lettre, à la date du 25 mars 1825, et remise au procureur de la République dans la première quinzaine de novembre, il tient le langage d'un homme complètement insensé. La sollicitude de la justice devait être éveillée par ces apparences d'aliénation mentale. Trois médecins reçurent donc la mission de vérifier l'état intellectuel de l'accusé. Après plusieurs épreuves, ils ont unanimement conclu : 1° que cet individu était non seulement sain d'esprit, mais encore doué d'une intelligence *plus qu'*ordinaire; 2° que les différens actes de déraison qu'il a produits ont été simulés par lui pour faire croire et accepter qu'il était parfois sujet à des égaremens passagers de la raison.

Sans parler des menaces cruelles et des lâches violences d'Alexis Faure contre Antoine Fontbonne, les antécédens et la réputation de cet accusé sont loin de le protéger contre l'incrimination dont il est l'objet. On le regardait tout à la fois dans le pays comme fripon, querelleur et méchant ; aussi était-il redouté de tout le monde. L'instruction a révélé, en outre, qu'étant commis-voyageur au service du sieur Mathias, marchand à Cunlhat, il avait proféré des menaces de mort contre son patron, qui était tellement effrayé, qu'il n'osait plus voyager avec lui, et lui abandonnait la conduite de ses voitures. Il prit enfin le parti de renvoyer son commis. Celui-ci intenta alors contre lui, devant le Tribunal de commerce d'Ambert, un procès audacieux qui ne tendait à rien moins que la ruine de son négoce; mais il fut débouté de sa demande par un jugement du 16 octobre 1846, et n'en obtint d'autre résultat que les flétrissures de l'opinion publique.

En conséquence, Jean-Baptiste Faure est accusé d'avoir, dans la soirée du 11 septembre 1850, et sur le chemin qui conduit du village de Flaudie, commune de Cunlhat, à celui de Voissière, commune de Domaize, commis volontairement un homicide sur la personne d'Antoine Fontbonne, propriétaire, domicilié en ladite commune de Domaize, avec les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens, ce qui constitue le crime d'assassinat prévu et puni par les articles 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé.

M. le président : Vous avez reçu une certaine éducation?

L'accusé : Comme je me destinais à l'instruction, j'ai resté à l'école primaire chez *l'instructeur* (instituteur).

D. Jusqu'à quel âge? — R. Je ne me rappelle pas... jusqu'en 1835.

D. Pourquoi avez-vous abandonné cet état? — R. Pour me livrer comme commis au commerce.

D. Quel était votre patron? — R. M. Lafarge, marchand de nouveautés.

D. Combien de temps y êtes-vous resté, et pour quelle cause en êtes-vous sorti? — Dix ans. J'en suis sorti parce que je trouvais ailleurs des conditions plus avantageuses.

D. Vous êtes allé chez le sieur Mathias. Combien de temps y êtes-vous resté? — Quinze mois. Je l'ai quitté parce qu'il n'a pas voulu me céder son fonds qu'il m'avait promis.

D. N'avez-vous pas eu à ce sujet un procès avec lui, et ne l'avez-vous pas perdu? — R. Oui.

D. Votre conduite n'inspirait-elle pas de sérieuses inquiétudes à votre patron, notamment ne l'auriez-vous pas menacé de mort? — R. Non.

D. Sa crainte n'était-elle pas telle qu'un jour, pour ne pas se trouver en votre compagnie, il a préféré se rendre à Montauban en diligence? — R. Cela n'est pas, j'ignore pourquoi il a pris la diligence.

D. A quelle époque avez-vous plaidé avec votre patron? N'est-ce pas en 1846? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas eu des contestations avec d'autres personnes, notamment n'auriez-vous abusé d'un blanc seing? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Votre famille n'a-t-elle pas eu des contestations avec la commune de Domaize au sujet des biens communaux? — Oui ; nous avons gagné notre procès.

D. N'avez-vous pas eu des difficultés avec Fontbonne? — R. J'avais acheté une propriété d'un individu qui l'avait acquise lui-même de Fontbonne depuis 18 ans. J'en jouissais paisiblement, lorsque Fontbonne est venu me troubler dans ma possession. Mon frère et moi lui avons enlevé son outil.

D. N'auriez-vous pas eu recours à un moyen moins pacifique? Ne l'auriez-vous pas, vous et votre frère, lancé par dessus un mur de plus d'un mètre d'élévation ? — R. C'était un mur éboulé.

D. Par suite de sa chute, Fontbonne ne s'est-il pas foulé un bras ? et pour ce fait n'avez-vous pas été condamné à 20 fr. de dommages-intérêts? — R. C'est sur la demande au possessoire intentée contre moi.

D. Vous ne dites pas la vérité. Vous avez été condamné à 20 fr. de dommages-intérêts pour voies de fait. — R. Je ne me rappelle pas.

D. A partir de cette époque, n'avez-vous pas conçu une haine profonde contre Fontbonne? — R. Non; seulement nous nous disputions quelquefois.

D. Ne l'avez-vous pas souvent menacé? Un jour ne lui avez-vous pas dit : « Va te coucher, charogne; tu ne crèveras pas dans ton lit? » — R. Peut-être.

D. Ne lui avez-vous pas dit aussi que vous le trouveriez bien un jour dans un endroit écarté? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Que signifient donc ces paroles : « Qu'il ne mourrait pas dans son lit? » — Comme il buvait souvent, je lui disais qu'il tomberait dans quelque fossé et qu'il y resterait. Du reste, si je me disputais avec lui, c'était pour m'en moquer.

D. Mais il le prenait au sérieux, puisqu'il vous traitait de brigand, de voleur de grands chemins. — R. Je cherchais à le *dépiter*, à l'ôter de devant mes yeux.

D. Quand, placé devant sa porte, il filait sa quenouille, ne lui lanciez-vous pas des pierres? — R. Non.

D. Le 11 septembre, n'êtes-vous pas allé à Cunlhat avec votre belle-sœur et votre neveu? Qu'y avez-vous fait? — R. J'ai passé un acte chez Me Marchand, notaire.

D. Fontbonne n'y est-il pas venu? — R. Oui, au moment où je sortais.

D. Ne l'avez-vous pas en outre rencontré dans la ville? — R. Oui, à deux heures et demie, sous la halle.

D. Et plus tard chez Fournioux? — R. Je n'entre jamais dans les cabarets.

D. Indiquez-nous les lieux qu'il faut traverser pour se rendre de Cunlhat à Voissière, et le temps que l'on met à parcourir la distance qui sépare chacun de ces hameaux? — De Cunlhat à Lescure, il faut un quart d'heure ; de Lescure à la Barde, le même temps; de là au Moneyroux, un quart d'heure; de ce lieu à Lespinassière, dix minutes; de Lespinassière à la Flaudie, dix minutes; enfin de la Flaudie à Voissière, le même temps.

D. Indiquez le temps que vous avez mis à vous rendre de Cunlhat à Voissière. — R. Une heure.

D. Vous êtes donc arrivé à sept heures et demie chez vous; qu'avez-vous fait alors? — R. J'ai écrit dans mon cabinet; je suis descendu à la cuisine, puis je me suis assis pendant dix minutes sur un banc placé devant la porte du jardin.

D. Vous êtes resté dix minutes sur ce banc? — R. J'ai rentré une oie et satisfait à un besoin.

D. N'avez-vous pas changé de vêtement? — R. Oui; j'avais porté l'enfant sur mes bras depuis Cunlhat; j'avais bien chaud, je transpirais.

D. Vous soutenez n'avoir pas quitté les dépendances de la maison? — R. Oui.

D. Vous avez soupé à huit heures; vous vous êtes couché à neuf heures; avez-vous dormi paisiblement? — R. Oui.

D. Le lendemain, à quelles occupations vous êtes-vous livré? — R. M'étant levé tard, je suis allé dans la grange pour vanner du blé, puis je me suis rendu dans un champ où l'on coupait de l'avoine.

D. N'auriez-vous pas dit à un témoin qui vous apprenait la mort de Fontbonne : « Il aura trop bu? » — R. *Non*.

D. A quelle heure avez-vous connu cette mort? — R. A une heure de soleil.

R. Et vous chantiez, alors que tous se rendaient sur le théâtre du crime? — R. Je voulais y aller, mais j'attendais ces messieurs (la justice).

D. Les autres y allaient bien? — R. Je ne sais pas, moi.

D. Eh bien! ces messieurs sont venus. Il paraît qu'en voyant arriver le maréchal-des-logis de gendarmerie, vous n'étiez pas tranquille. — Au contraire, je suis allé à sa rencontre.

D. Dans cette circonstance, votre frère Régis ne s'est-il pas subitement écrié : « Au moins, je ne suis pas sorti, moi; je ne connais pas d'autre ennemi à Fontbonne que mon frère? — R. Je ne l'ai pas entendu.

D. En revenant de Cunlhat, avez-vous rencontré Fontbonne? — R. Non.

D. Pourquoi, dans deux ou trois interrogatoires, avez-vous prétendu que vous étant arrêté pour satisfaire à un besoin, vous aviez été interpellé grossièrement par Fontbonne qui passait, qu'il vous avait même menacé de son bâton ; que vous armant alors d'un morceau de bois qui se trouvait sous votre main, vous aviez frappé votre adversaire?—R. Cela n'est pas vrai.

D. Si cela n'était pas vrai, pourquoi le disiez-vous dans un premier interrogatoire, et persistiez-vous dans un second et un troisième ?—R. Parce qu'on m'avait promis de me relâcher si je le déclarais.

D. N'avez-vous pas demandé au maréchal-des-logis ce que disaient les témoins?—R. Non.

D. Dans la prison, n'avez-vous pas pris des précautions pour obtenir des déclarations en votre faveur? — R. Oui ; j'ai écrit une lettre à mon frère pour qu'il priât ma belle-sœur de parler comme je le faisais moi-même.

D. Savez-vous si votre frère a fait la commission? — R. Non.

D. Eh bien ! il l'a faite très-exactement. De plus n'avez-vous pas écrit à M. Pacros, médecin des prisons d'Ambert, une lettre dans laquelle vous lui disiez avoir appris par un message de M. le président de la République que le siége du gouvernement allait être transporté à Courpières, que vous aviez été nommé général de division, et lui offriez la place de chirurgien-major d'un corps d'armée? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. N'avez-vous pas écrit quatre lettres au procureur de la République d'Ambert; les reconnaissez-vous?—R. Oui, c'est bien moi qui les ai écrites.

D. Eh bien ! nous sommes d'accord au moins sur l'identité de ces pièces. Dans la première, vous vous plaignez de la conduite du maréchal-des-logis à votre égard. Dans le *post-scriptum* vous ajoutez : « Je suis ici au milieu des privations de toute nature ; on m'empêche même de descendre à l'écurie pour voir mes chevaux ; » que signifie ce langage? Est-ce que vous aviez des chevaux dans la prison? N'auriez-vous pas eu la pensée de faire croire à des momens d'absence? Si ce n'est pas cela, pourquoi avez-vous écrit ce *post-scriptum*?— R. Ce n'est pas pour cela, j'ignore pourquoi j'écrivais ainsi.

M. le président donne lecture de trois autres lettres, adressées au procureur de la République, et dans lesquelles l'accusé donne des marques de la plus insigne extravagance. Celui-ci déclare que, s'il ne reconnaissait pas son écriture, il soutiendrait n'avoir jamais écrit de semblables choses.

D. Vous avez été visité dans la prison par des médecins chargés de constater votre état mental. Dans les premières visites, ignorant leur mission, vous leur avez parlé comme un homme raisonnable; seulement, lorsque vous avez su ce dont il s'agissait vous avez cherché, par vos extravagances, à leur faire croire que vous étiez atteint d'aliénation mentale; mais ils ont constaté que tout cela n'était que des simagrées, et que vous aviez même une intelligence plus qu'ordinaire. Asseyez-vous.

Après cet interrogatoire il est procédé à l'audition des témoins.

Un incident a signalé l'audience du 19. Au commencement de la séance, M. le président annonce à MM. les jurés qu'avant de passer à l'audition des témoins à décharge, il croit devoir leur donner connaissance d'un fait qui vient de se passer. Un huissier représente alors à l'accusé, qui la reconnaît comme émanant de lui, une lettre liée à un morceau de sarment de vigne, dont la suscription portait : *A M. Dumiral, avocat*, et contenant entre autres choses ces mots : « Vois Julie et le domestique avant la rentrée à l'audience : ils seront interpellés pour savoir si le jardin est exactement clos. Qu'ils ne manquent pas de déclarer qu'il est entouré d'une haie très touffue et sans solution de continuité. Qu'ils disent aussi que j'avais l'habitude de me promener les soirs; qu'enfin, je n'ai jamais menacé Fontbonne. Il faut que les époux Beal répètent la même chose. Je crains bien que la déposition de Laroche n'ait produit une fâcheuse impression sur l'esprit des jurés; sois prudent. »

Cette lettre ne portait pas de signature.

M. le président explique alors que cette lettre avait été jetée de la fenêtre d'une des chambres de la prison ; qu'un témoin l'avait ramassée et se disposait à la porter à celui auquel elle était destinée, lorsque le sergent du poste, s'en étant aperçu, la lui arracha des mains et la remit au concierge de la maison d'arrêt, qui la déposa lui-même entre les mains du président des assises.

Appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, le concierge de la prison et le sergent du poste déposent de ces faits.

Le factionnaire qui montait la garde au moment où la lettre fut jetée déclare, en outre, avoir remarqué des signes d'intelligence entre ur détenu et une personne qui se trouvait dans la rue. Interpellé s'il reconnaît cette personne, il a répondu affirmativement.

Quelques témoins à décharge sont entendus; lorsque arrive le tour d'un ancien guichetier de la maison d'arrêt d'Ambert, le factionnaire s'avance, et déclare que c'est bien là celui qu'il avait vu faisant avec sa casquette des signes au prisonnier.

Ce témoin répond que, s'il a pu lui arriver d'ôter sa casquette devant la prison, c'est par hasard, et non pour répondre aux signes qu'on pouvait lui faire.

L'accusé ne s'attendait pas probablement à cet incident, car à peine lui eut-on montré la lettre, qu'une rougeur subite couvrit son visage, et qu'il parut en proie à une vive contrariété.

Guillaume Béal, témoin assigné à la requête de Faure, ayant déclaré avoir entendu Benoît Morel dire à sa mère : « B..., tu n'avais pas besoin de dire à la justice que tu avais trouvé le cadavre de Fontbonne étendu sur le dos, lorsque la vérité est qu'il était *abouché* (accroupi), » a été confronté avec ces deux témoins, qui ont affirmé, l'un n'avoir jamais dit, l'autre n'avoir jamais entendu ce propos. En présence de cette contradiction, M. le président a dû ordonner que le témoin soit placé sous la garde d'un agent de la force publique, jusqu'à ce qu'il soit statué sur son sort. Cet ordre est immédiatement exécuté.

M. Marsal, avocat-général, prend ensuite la parole pour soutenir l'accusation.

Me Dumiral présente la défense de l'accusé.

Le témoin Béal est rappelé. M. le président lui annonce qu'il le remet en liberté, le défenseur ne s'étant pas appuyé sur sa déclaration.

Après les répliques, M. le président commence son résumé.

A trois heures du soir, MM. les jurés entrent dans la salle des délibérations et en rapportent, au bout de trois quarts d'heure, un verdict qui déclare Jean-Baptiste-Alexis Faure coupable du crime d'assassinat sur la personne d'Antoine Fontbonne. Néanmoins des circonstances atténuantes sont admises en sa faveur.

En conséquence, la Cour condamne Jean-Baptiste-Alexis Faure aux travaux forcés à perpétuité et à la mort civile.

Ordonne que l'arrêt sera affiché dans les lieux prescrits par la loi.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 16 avril 1851, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, M. Ressigeac, ancien magistrat, en remplacement de M. Martel, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire :

M. Ressigeac, 12 avril 1833, avocat-général à la Cour royale de Toulouse ; — 9 août 1847, procureur-général à Nimes ; — 1848, révoqué.

Conseiller à la Cour d'appel de Montpellier, M. Pouget, président du Tribunal de première instance de Perpignan, en remplacement de M. Albarel, décédé :

M. Pouget, 4 septembre 1830, substitut à Sainte-Affrique ; — 22 mai 1833, procureur du roi au même siége ; — 2 décembre 1838, procureur du roi à Carcassonne ; — 16 décembre 1843, procureur du roi à Montpellier; — 10 mars 1848, révoqué ; — 20 juin 1849, président du Tribunal de Perpignan.

Juge au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Tournier, juge suppléant au siége de Saint-Omer, en remplacement de M. Dubois, qui a été nommé juge à Valenciennes ;

Juge au Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M Mestre-Mel, juge d'instruction au siége de Prades, en remplacement de M. Pech, nommé juge à ce dernier Tribunal :

M. Mestre-Mel, 20 décembre 1839, substitut à Limoux ; — 2 mai 1849, juge à Prades.

Juge au Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Pech, juge d'instruction au siége de Lodève, en remplacement de M. Mestre-Mel, nommé juge à ce dernier Tribunal :

M. Pesch, le...., substitut à Perpignan; — 25 février 1834, substitut à Saint-Pons ; — 24 août 1842, juge à Lodève.

Juge au Tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Rivasseau, substitut près le même siége, en remplacement de M. Servant, qui a été nommé président :

M. Rivasseau, 1848, juge suppléant à Niort ;—31 mai 1848, substitut à Parthenay.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Fradin, juge suppléant au siége de Poitiers, en remplacement de M. Rivasseau, nommé juge ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Couturier, suppléant du juge de paix du canton-est de la même ville, en remplacement de M. Bardonnaut, qui a été nommé substitut à Lure ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Toul (Meurthe), M. Auguste Gerardin, avocat, en remplacement de M. Tabouret de Crespy, qui a été nommé juge ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Remiremont (Vosges), M. Nicolas-Jean-Henri Félix, avocat, en remplacement de M. Jeannequin, qui a été nommé substitut à Toul.

Le même décret porte :

M. Mestre-Mel, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pech, nommé juge à Prades ;

M. Hiron, juge au Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Charil, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge ;

M. Hardouin-Dupare, juge au Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jousset-Desberries, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge ;

M. Guenot, ancien président du Tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), est nommé président honoraire près le même siége.

M. Guibail, ancien juge au Tribunal de première instance de Moulins (Allier), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par autre décret du 16 avril, sont nommés :

Juge de paix du canton de la Pleau, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Roche, suppléant actuel, en remplacement de M. Closange, décédé ;

Juge de paix du canton du Russey, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Jean-Baptiste-Étienne Chardenot, licencié en droit, en remplacement de M. Roussillon, qui a été nommé juge de paix d'Amancey ;

Juge de paix du canton d'Anduze, arrondissement d'Alais (Gard), M. Hippolyte Soulier, maire d'Anduze, en remplacement de M. Mirial ;

Juge de paix du canton de Saint-Just-en-Chevalet, arrondissement de Roanne (Loire), M. Cuttier, suppléant du juge de paix de La Pacaudière, en remplacement de M. Guyot, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Souillac, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Martine, suppléant actuel, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Grèzes de Saintoux, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge de paix du canton de Bourgogne, arrondissement de Reims (Marne), M. Denis-Auguste Robinet, ancien avoué, en remplacement de M. Dalkat, démissionnaire ;

Juge de paix du canton d'Argelès, arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Charles Miquel de Riu-Clerc, ancien maire de Port-Vendres, en remplacement de M. Thuillier, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton sud de Saint-Brieuc, arrondissement de ce nom (Côtes-du-Nord), M. Louis Le Gal la Salle, avocat, en remplacement de M. Le Guen, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Carbon-Blanc, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Pierre Rousseau, propriétaire, en remplacement de M. Carles, non acceptant ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Pons, arrondissement de ce nom (Hérault), M. Jacques-Hippolyte-Julien Sicard, notaire, en remplacement de M. Goutines, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Azay-le-Rideau, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. Fulgence Nivert, propriétaire, adjoint au maire, en remplacement de M. Joubert, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Longuyon, arrondissement de Briey (Moselle), M. Antoine Jacquemaire, ancien avoué, en remplacement de M. Proth, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Coulanges-la-Vineuse, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Hippolyte-Pierre Salvaire, notaire, en remplacement de M. Seurat, qui a été nommé suppléant du juge de paix du canton de Chablis.

CHRONIQUE

PARIS, 17 AVRIL.

Le service de la télégraphie électrique, mise à l'usage du public depuis le 1er mars dernier, a déjà produit des résultats qui peuvent faire apprécier l'importance de ce nouveau mode de correspondance et de l'extension qu'il doit recevoir par la suite.

Le nombre des dépêches transmises pendant le mois de mars s'est élevé à 301, qui ont donné une recette de 3,031 francs. Il est à remarquer que les recettes opérées pendant la première quinzaine n'avaient pas dépassé 300 francs.

Dans le but de faciliter les communications avec les pays voisins, l'administration vient de prendre avec la Belgique des arrangemens qui permettront de recevoir directement, à partir du 20 avril, les dépêches à destination des villes dont les noms suivent : *Bruxelles*, *Malines*, *Anvers*, *Liége*, *Gand*, *Verviers* et *Ostende*.

Par réciprocité, à partir de la même époque, les dépêches télégraphiques à destination de la France seront transmises directement de ces différentes villes.

On doit rappeler au public que les dépêches de la télégraphie privée ne sont reçues que dans les bureaux de l'administration située rue de Grenelle-St-Germain, 103.

(*Moniteur.*)

— Nous avons annoncé qu'un concours devait s'ouvrir, le 28 avril 1851, devant la Faculté de droit de Paris, pour une chaire de droit administratif vacante à cette Faculté, pour une chaire de droit romain vacante à la Faculté d'Aix, et pour une chaire de Code civil vacante à Dijon, et nous avons donné les noms des juges adjoints aux professeurs de la Faculté de Paris.

La liste des candidats qui doivent prendre part à ce concours a été arrêtée il y a quelques jours. La voici :

MM. Chauveau, Gougeon, déjà professeurs titulaires dans des Facultés de département ;

MM. Vuatrin et Véron-Duverger, professeurs suppléans à la Faculté de Paris ;

MM. de Fresquet et Villequez, professeurs suppléans à la Faculté de Rennes ;

M. Capmas, professeur suppléant à la Faculté de Toulouse ;

M. Genty, professeur suppléant à la Faculté de Dijon ;

MM. Jalabert et Blondel, docteurs en droit.

Nous ferons connaître les options de ces candidats pour les chaires indiquées après les épreuves préparatoires; car on sait qu'aux termes du règlement du 16 mai 1850 les options n'ont lieu que lorsque les épreuves sont terminées.

— On lit ce soir dans la *Patrie* :

« Divers journaux ont emprunté à l'*Indépendance belge* des détails sur la réorganisation de la Société du Dix-Décembre, dissoute dans le courant de l'année 1850 par le gouvernement; réorganisation à la tête de laquelle se trouve le sieur d'Olincourt.

« Aussitôt que le préfet de police a été instruit des faits signalés, il s'est empressé de les porter à la connaissance de M. le procureur de la République, en le priant d'informer sur cette affaire.

« Le préfet de police est en outre autorisé à désavouer le sieur d'Olincourt, et à déclarer qu'il n'a aucune relation directe ni indirecte avec le gouvernement ou avec l'Elysée, et qu'il a agi sans mission et sans autorisation aucune.

(*Communiqué par le préfet de police.*)

— Le procureur de la République a fait saisir aujourd'hui à la poste et dans ses bureaux le journal *le Charivari*, à raison de la publication dans le numéro de ce jour, 17 avril, d'une lithographie politique intitulée : *Actualités, le prix de l'adresse aux Champs-Elysées*. Les poursuites sont dirigées contre le gérant du journal et l'auteur de la lithographie, sous l'inculpation d'offense envers la personne du président de la République.

— M. de Vauguyon a confié au chemin de fer de l'Ouest un cheval de prix qu'il voulait faire conduire de Chartres à Paris. Le cheval a été placé, sans difficulté, dans un wagon-écurie, et attaché avec les précautions d'usage. A l'arrivée à Paris et à l'ouverture du wagon, on trouva le cheval renversé sur le dos, la tête prise dans une des cloisons du wagon, qu'il avait brisée avec ses pieds en se débattant; il était dans un état affreux. La personne chargée par M. de Vauguyon de le recevoir à Paris, refusa de le prendre dans cet état, et il fut immédiatement transporté à l'infirmerie de M. Vatel, vétérinaire, où il mourut le lendemain des suites d'une paralysie, produite par une lésion de la moëlle épinière, qui avait été occasionnée par l'accident.

M. de Vauguyon a assigné le chemin de fer de l'Ouest devant le Tribunal de commerce, en paiement de la somme de 2,000 francs, prix de son cheval.

Me Prunier-Quatremère, agréé de M. de Vauguyon, a soutenu que, son client ayant confié au chemin de fer un cheval en bon état, et ayant payé le prix du transport, le chemin de fer devait le rendre dans le même état, et qu'il était responsable de tous les accidens survenus dans le trajet.

Me Jametel, agréé du chemin de fer, répondait que toutes les précautions avaient été prises pour que le transport du cheval se fît sans accident, que le wagon-écurie était bien conditionné et garni de paillassons, que le licol qui attachait le cheval était de bonne qualité, et qu'on ne pouvait attribuer l'accident qu'au cheval lui-même, qui, effrayé par le bruit du chemin de fer, et s'étant débattu dans le wagon, sera tombé à la renverse et aura brisé la cloison sous laquelle sa tête s'est trouvée engagée.

Le Tribunal, présidé par M. Plaine, attendu que, sans avoir besoin d'examiner le mode d'attache employé pour

maintenir le cheval, il est certain qn'aucune surveillance n'a eu lieu pendant le trajet, puisque ce n'est qu'à l'arrivée qu'on a reconnu la position du cheval, a condamné le chemin de fer à payer à M. de Vauguyon une somme de 1,200 francs, à laquelle a été évalué le prix du cheval, et a condamné le chemin de fer aux dépens.

— Dans les derniers jours de mars, le 30e régiment de ligne étant à l'exercice, plusieurs pelotons, détachés des bataillons, furent confiés à des sous-officiers pour l'instruction des recrues. Dans un de ces pelotons se trouvait le fusilier Henry, qui, ayant eu le tort de faire une trop longue station à la cantine, exécutait mal les mouvemens. L'irrégularité de sa manœuvre provoqua quelques paroles de mécontentement du sergent-instructeur qui menaça de la salle de police celui qui se trouverait en défaut. Henry continua à mal manœuvrer; le sous-officier lui infligea quatre jours de consigne.

Cette punition, si bien méritée, excita le courroux du fusilier Henry, qui, après avoir proféré de grossières injures contre son supérieur, saisit son arme à deux mains et la lança, la baïonnette en avant, contre l'instructeur, qui, avec son sabre, para le coup; le fusil tomba sur les pieds du sergent. Aussitôt Henry se précipita sur son supérieur, et le saisissant au collet avec une extrême fureur, il le secoua très fortement et lui porta plusieurs coups de poing. « J'en mangerais deux ou trois comme toi, s'écriait ce furieux »; et il allait de nouveau frapper l'instructeur, resté ferme et impassible sous les violences de cet homme, lorsque plusieurs militaires sortirent des rangs et s'emparèrent du fusilier Henry, qui se laissa conduire à la salle de police sans opposer la moindre résistance. Aujourd'hui il comparaissait devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant colonel Lebrun, sous l'accusation d'injures, menaces et voies de fait envers un supérieur.

M. le président, à l'accusé : Vous avez commis un acte d'indiscipline et d'insubordination de la plus haute gravité; qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Henry : Mon colonel, je suis très repentant de ce que j'ai fait. Ce n'était pas ma faute si je ne faisais pas bien l'exercice; la punition m'a monté la tête.

M. le président : Il fallait vous résigner, et ne pas vous emporter comme vous l'avez fait. Où en serions-nous, si toutes les fois qu'un supérieur prononce une punition, il arrivait des scènes de cette nature?

Le sergent instructeur, entendu comme témoin, rapporte les faits; il affirme n'avoir puni Henry qu'après s'être bien convaincu de son mauvais vouloir, et du malin plaisir que cet homme éprouvait à faire manquer tous les mouvemens de l'exercice.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Robert-Dumesnil.

Le Conseil, après cinq minutes de délibération, déclare à l'unanimité Henry coupable de voies de fait envers son supérieur, et le condamne à la peine de mort.

— M. le préfet de police s'occupe de mettre à exécution la nouvelle loi rendue le 27 mars dernier contre les fraudes de toute nature dans la vente des marchandises. Il vient de faire déférer au Tribunal correctionnel vingt-neuf procès-verbaux dressés contre des bouchers, charcutiers, traiteurs, épiciers et fruitiers, chez lesquels on avait saisi des viandes malsaines. La plupart de ces saisies ont été opérées par suite d'une vérification extraordinaire de la qualité des denrées et comestibles, à Paris et dans la banlieue.

— Une mystérieuse affaire qui vient de se passer dans le quartier Saint-Denis est en ce moment l'objet d'une information judiciaire.

Dans une maison située près du passage de Venise, habitait depuis quelques mois, dans une petite mansarde d'un cinquième étage, une jeune fille de vingt ans, ouvrière lingère, nommée Catherine. Ses voisins avaient pu remarquer que Catherine entretenait des relations avec un jeune homme paraissant être un commis employé dans une des maisons de commerce du voisinage.

Un de ces jours derniers, ce jeune homme fut rencontré descendant précipitamment des escaliers; peu de temps après, on le vit revenir avec un autre individu, puis, quelques instans plus tard, on crut entendre des cris de douleur provenant de la chambre de Catherine.

Le lendemain, dans la matinée, la jeune fille appela une de ses voisines, à laquelle elle dit que, depuis la veille, elle se sentait très malade; elle la pria de ne pas la quitter et de la soigner. Le même jour, un jeune homme se disant médecin, et qu'on croit être celui qu'on avait vu avec le commis, vint voir Catherine et prescrivit, par une ordonnance signée de lui, l'usage de médicamens qu'il recommanda d'aller prendre dans une pharmacie qu'il désigna. Depuis ce moment, on ne le revit pas, non plus que le commis.

Le lendemain matin du quatrième jour, lorsque la voisine qui donnait ses soins à Catherine pénétra près d'elle, elle trouva la malheureuse jeune fille morte dans son lit.

Comme on ne lui connaissait pas de parens, le propriétaire de la maison se chargea d'aller faire à la mairie la déclaration d'usage, à la suite de laquelle le médecin-inspecteur des décès vint procéder à l'examen du corps de Catherine et en rédigea un rapport qu'il transmit immédiatement au commissaire de police du quartier, car il venait de reconnaître des traces d'une mort violente paraissant avoir été provoquée par une tentative d'avortement faite sur la jeune fille.

C'est alors que la justice commença d'actives investigations. L'ordonnance, dont nous avons parlé, portant le cachet de la pharmacie, ayant été retrouvé dans la chambre de Catherine, on ne tarda pas à en découvrir le signataire qui n'était autre que l'un des employés de cette pharmacie. Il avait pris indûment la qualité de médecin et signé comme tel l'ordonnance en question. Il paraîtrait que les médicamens dont elle prescrivait l'usage interne à Catherine ne pouvaient lui être que nuisibles.

Questionné sur ces faits, cet individu a prétendu qu'une personne qu'il n'a pu désigner, l'avait prié d'aller donner ses soins à une femme très malade et lui avait désigné Catherine; qu'il s'était empressé de se rendre chez elle et que s'il avait pris le titre de médecin, c'était pour inspirer plus de confiance à la malade.

M. le procureur de la République, informé des singulières circonstances de cette affaire, a ordonné le transport à la Morgue du corps de Catherine, et a commis M. le docteur Tardieu pour en opérer l'autopsie et faire toutes constatations médicales nécessaires, afin de rechercher les causes de la mort de la jeune fille. L'enquête judiciaire se continue activement.

— Le 29 juillet 1840, lorsqu'à la suite d'un combat acharné contre les Arabes, le 17e régiment d'infanterie légère parvint, après des prodiges de valeur, à franchir le col de Téniah, un jeune sergent, qui s'était fait particulièrement distinguer par sa bravoure, reçut, de la main même du duc d'Aumale, la décoration de la Légion-d'Honneur; c'était le nommé G..., et quelques mois plus tard, après sa rentrée en France, il était nommé adjudant sous-officier; mais la vie tranquille des casernes était peu faite pour un esprit aventureux comme celui de G..., et bientôt de graves fautes disciplinaires le firent casser de son grade et renvoyer en Afrique comme sous-officier de spahis.

G... avait obtenu son congé à ce corps et était retourné dans sa famille, quand l'idée lui vint de nouveau de reprendre du service. La vue de l'uniforme des dragons lui avaient fait abandonner ses idées civiles, et le lendemain il était soldat. Appelé au grade de maréchal-des-logis, G..., son nouvel engagement expiré, quitta définitivement le régiment, il y a environ six mois; il était alors à Paris. Malheureusement pour lui il avait fait de mauvaises connaissances, le désir de briller l'emportait sur toute autre considération, et comme la passion des chevaux prédominait chez lui, c'étaient les entrepreneurs de manège qui payaient les frais de la guerre.

G..., revêtu de son uniforme de dragons, laissant voir sa croix, se présentait dans un manège; là il louait un cheval pour la journée, indiquait une fausse adresse, puis, après avoir convié des amis à un festin militaire, il arrivait à cheval au rendez-vous. Les convives, excités par l'amphytrion, fêtaient largement la cuisine et surtout la cave de l'hôte, puis le repas se prolongeait, et lorsqu'enfin il était terminé, G..., qui sans affectation avait parlé devant le maître de la maison de sa fortune, qu'il disait considérable, sortait avec ses amis comme s'il eût voulu les reconduire un bout de chemin, chose qui semblait toute naturelle et n'excitait nulle défiance, puisqu'il laissait son cheval à l'écurie, pour le reprendre sans doute en venant payer la carte.

Mais c'était en vain qn'on l'attendait, et le restaurateur qui perdait le prix de son dîner avait encore à nourrir un cheval, qui du reste était bientôt réclamé.

De nombreuses plaintes ayant été portées, un mandat fut décerné contre l'ex-sous-officier, mais il avait disparu, et ce fut par défaut qu'une condamnation en six mois d'emprisonnement fut prononcée contre lui.

Ce matin, G... a été arrêté par des agens de service qui étaient parvenus à découvrir la retraite où il se cachait sous un faux nom. Il a été conduit au dépôt et mis à la disposition de la justice.

— La foire aux jambons, qui chaque année, durant la semaine de Pâques, se tient au boulevard Bourdon, derrière la colonne de la Bastille, ne manque jamais d'être le rendez-vous des voleurs à la tire, certains d'y rencontrer en grand nombre les rentiers des faubourgs et les ménagères de la banlieue, qui viennent invariablement faire leurs provisions de l'année.

La police, par contre, y envoie aussi ses agens les plus déliés, afin d'établir mine contre mine, et de protéger autant que possible les poches des acheteurs et des curieux contre la maraude des adroits voleurs. Le résultat chaque année se formule en arrestations nombreuses, puis, après une instruction judiciaire plus ou moins longue, en condamnations correctionnelles échelonnées selon la gravité des vols, et surtout selon les antécédens de leurs auteurs.

Cette campagne réciproque des voleurs à la tire et des agens du service de sûreté est ouverte depuis lundi dernier, et les premiers bulletins de ces derniers constatent déjà onze arrestations, parmi lesquelles figurent celles de sept récidivistes et de deux forçats libérés en état de rupture de ban.

D'autres arrestations, moins nombreuses et moins importantes, ont eu lieu également à la foire au pain d'épice qui se tient à l'extrémité du faubourg Saint-Antoine et au rond-point de la barrière du Trône.

— Pendant la nuit dernière, un épouvantable vacarme vint mettre en émoi les paisibles habitans de Neuilly. Une bande d'individus parcourait les rues de cette localité en vociférant les soi-disant chants patriotiques ayant pour refrain :

Qu'on mette au bout de nos fusils
Les oppresseurs de tous pays,
Les poitrines des Changarnier, etc.
Les peuples sont pour nous des frères, etc.

Ou bien :

Vive la guillotine
Massacrons tous les aristos, etc.

Tous ces chants étaient entremêlés de cris séditieux.

Une patrouille, composée des gardes nationaux de garde à la mairie de Neuilly, se mit à la poursuite des perturbateurs, qui, en voyant la force publique, prirent la fuite à toutes jambes. Trois d'entre eux seulement ont pu être arrêtés. Ce sont les nommés G..., L... et T..., membres de l'association fraternelle des cuisiniers-réunis.

Ils ont été envoyés à la préfecture de police comme inculpés de cris séditieux et de tapage nocturne.

— En rendant compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 avril, d'un procès au sujet d'un journal de modes intitulé : *Magasin des Dames brodeuses*, on a parlé de Mme Eugénie Foa comme n'existant plus. Nous sommes heureux de pouvoir rectifier cette erreur contre laquelle réclame avec de bien justes raisons Mme Eugénie Foa elle-même, par une lettre qu'elle veut bien nous adresser.

DÉPARTEMENS.

Loire-Inférieure (Nantes). — La Cour d'assises vient de statuer sur les conclusions des parties civiles dans l'affaire Briançon et Petty. (V. la *Gazette des Tribunaux* des 23, 24, 25 et 26 mars.) Elle a condamné Briançon et Petty, solidairement et par corps, à payer :

1° 20,000 fr. à la femme et à la fille de Tignol;

2° 2,000 fr. à la mère de Tignol;

3° 6,000 fr. à M. Barthélemy Tignol, frère de la victime, pour dédommagement de marchandises à lui appartenant;

De plus, aux frais du procès.

La Cour a en outre déclaré que, par suite de l'abandon du navire par les armateurs avant les événemens qui se sont accomplis dans l'île d'Ualen, c'était à tort qu'ils avaient été mis en cause comme civilement responsables.

Bourse de Paris du 17 Avril 1851.

AU COMPTANT.

3 0|0 j. 22 déc.......	57 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0|0 j. 22 sept.......	92 25	Obl. de la Ville.......	1410 —
4 1|2 0|0 j. 22 sept..	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1140 —
4 0|0 j. 22 sept.......	— —	Rente de la Ville.....	— —
Act.... de la Banque.	2100 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux........	1138 75
5 0|0 belge 1840.....	102 1|8	Canal de Bourgogne.	— —
— — 1842.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1|2..........	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Naples (C. Rotsch.).	98 75	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	81 75	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0|0 j. déc..	75 7|8	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain....	76 1|2	Houillère-Chazotte...	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0|0	57 —	57 10	56 90	56 95
Cinq 0|0	92 45	92 45	92 10	92 25
Cinq 0|0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	81 85	81 85	81 70	81 70

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	400 —	— —	Du Centre...	440 —	436 25
Versailles, r. d.	167 50	166 25	Amiens à Boul..	240 —	— —
— r. g.	170 —	168 75	Orl. à Bordeaux	— —	400 —
Paris à Orléans.	832 50	830 —	Chemin du N..	475 —	472 50
Paris à Rouen..	642 50	635 —	Strasbourg...	371 25	368 75
Rouen au Havre	266 25	— —	Tours à Nantes.	277 50	276 25
Mars. à Avign.	206 25	203 75	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	147 50	145 —	Dieppe à Féc...	195 —	— —

Les répétitions du dernier ouvrage de Félicien David, dont l'exécution est fixée au 24 avril, au Jardin-d'Hiver, se poursuivent avec activité. Des chœurs invisibles, des danses très gracieuses composant des groupes de fleurs, un décor naturel de Paradis-Terrestre, tels sont les élémens de l'œuvre à laquelle on peut dès à présent prédire un très grand succès. Les billets se délivrent à l'avance chez toutes les dames patronesses, à la mairie du 1er arrondissement, au Jardin-d'Hiver, et au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne.

— Robert Houdin donnera les dimanche, lundi, mardi, mercredi et jeudi de Pâques deux représentations extraordinaires, l'une à deux heures et l'autre à huit heures du soir.

— Salle Paganini. — Aujourd'hui, vendredi-saint, à huit heures du soir, Concert, dans lequel on entendra Mmes Casimir, Drouart-Monrose, Cellini; MM. Mérini, Henri Collot, Nollet, Pigall, Ferd. Michel, Féret. — Prix d'entrée : 1 fr. En cas de beau temps, le jardin sera ouvert.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRAND HOTEL RUE DU ROCHER.

Etude de Me CAMPROGER, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le 26 avril 1851, deux heures de relevée,

En deux lots qui pourront être réunis,

D'un grand HOTEL avec cours, jardins anglais et potager, sis à Paris, rue du Rocher-d'Antin, 61, 1er arrondissement.

Mises à prix :

Premier lot : 150,000 fr.
Deuxième lot : 30,000 fr.

Total : 180,000 fr.

S'adresser :

1° A Me CAMPROGER, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 49;

2° A Me Adam, avoué présent à la vente, à Paris, place du Louvre, 26;

3° A M. Boizard, architecte, à Paris, rue Saint-Joseph, 12;

4° A Me Mayre, notaire, à Paris, rue de la Paix, 26. (4385)

BACCALAURÉAT. PENSION BONNIN, rue de Sorbonne, 14. Chaque interne a une chambre complètement meublée; les externes sont admis au mois ou à forfait. En vente chez MM. BONNIN, auteurs : *Manuel du baccalauréat ès-lettres*, 5e édit., net 5 fr. — Id. du *baccalauréat ès-sciences*, net 4 fr.—*Commentaires du droit français*, 4 vol. in-8°, net 24 fr. (5273)

CRÉANCES Recouvrement sans frais, achat. — A. Cousin et Ce, rue Bleue, 14. (5267)

LE CACAO en poudre impalpable, à 2 fr., 2 fr. 50; vanille, 3 fr. le 1/2 kil., préparé pour remplacer le racahout, se trouve chez PELLETIER, chocolatier, 71, r. St-Denis, et dans toutes les villes de France. Méd. d'argent 1839 et 1849. (5255)

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de Mme DUSSER, r. du Coq-St-Honoré, 9, au 1er, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 f. (Aff.) (5298)

FASTILLES de CALABRE de Potard, sont employées avec succès par les médecins dans la Grippe, Asthmes, Catarrhes, Toux, Irritations de poitrine et les Glaires. Ph. r. St-Honoré, 271. (5232)

CHOCOLAT PERRON 2 et 3 fr. le 1/2 kil. —Rue Vivienne, 14. (5310)

DENTIFRICE DES ENFANS en bas âge. Sirop de dentition du docteur Delabarre. — Frictions sur les gencives facilitant la sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Béral. (5309)

MÉDAILLE D'ARGENT 1849.

VARICES. Bas élastiques sans coutures de FLAMET jeune, inv. et fondateur de cette industrie en 1836, r. St-Martin, 143 nouveau. (5230)

PIERRE DIVINE **INJECTION 4 f.** Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitrate d'argent. Ph. r. Rambuteau, 40. (Exp.) **SAMPSO** (5229)

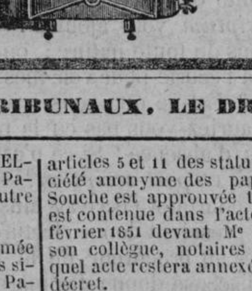

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS

Baignoires avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires; Douches en pluie s'adaptant à toutes les baignoires; Baignoires ordinaires; Cylindres sans répandre d'odeur; nouveaux Bains de siége et Bains de pieds avec ou sans irrigation.

A la fabrique, chez **CHEVALIER fils**, 232, place de la Bastille, où l'on trouve tout ce qui a rapport au chauffage, à l'hygiène et à l'économie domestique. — Dépôt, 140, rue Montmartre. (5210)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42.

En une maison sise à Paris, rue Richelieu, 62.

Le 19 avril 1851.

Consistant en comptoir en chêne, chaises, etc. Au comptant. (4410)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés du treize avril dernier, enregistré à Paris le quinze du même mois,

M. Jean-Baptiste JOUIS, demeurant à Paris, rue du Temple, 85, et Mlle Alexandrine DAVID, ouvrière, demeurant susdite rue du Temple, 85,

Ont formé une société pour la fabrication et la vente de bijoux dorés, sous la raison sociale JOUIS et Ce, dont le siége est rue du Temple, 85.

Le sieur Jouis aura seul la signature sociale et l'administration des affaires de la société. En cas d'absence, Mlle David pourra gérer, mais avec un pouvoir spécial.

La durée de la société est fixée à dix ans, qui ont commencé le quinze mars mil huit cent cinquante-un.

Le capital social est de huit cent francs, fournis cinq cents francs par M. Jouis et trois cent francs par Mlle David.

Pour extrait :

Ch. Dubois. (3268)

Par acte sous seing privé, en date du cinq avril mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le même jour, folio 4, verso, cases 1 et 2, par Delestang qui a perçu les droits,

Une société en nom collectif a été formée pour l'exploitation, en association fraternelle, égalitaire et solidaire, du café de la Liberté, sis à Paris, au siége de ladite société, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 87, entre les citoyens :

1° Pierre-François-Aristide LANTILLY, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 1;

2° Jean-Marie LEVILLAIN, demeurant à Paris, rue de Cotte, 17,

3° Jean-Baptiste LAVIER, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 4;

4° Et Pierre-Nicolas ROCARD, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 87, tous limonadiers à Paris,

Et ce, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir dudit jour cinq avril.

La raison de commerce de la société est LEVILLAIN et Ce.

La signature sociale, qui, pour être valable, devra être accompagnée du cachet de l'association, a été donnée au citoyen Lantilly.

La société est administrée par tous sous la surveillance de la majorité des sociétaires, dont le nombre est illimité.

Bruet. (3269)

Suivant acte reçu par Me Halphen, notaire à Paris, le sept avril mil huit cent cinquante-un, enregistré,

M. Jean-Théophile SEYRIG, mécanicien, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 22;

Et M. Joachim-Joseph-Antoine LIEBERMANN, mécanicien, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 18;

Ont formé entre eux, pour quinze années, à partir du sept avril mil huit cent cinquante-un, une société en nom collectif, pour l'exploitation de quatre brevets d'invention, par eux mis en société.

Le siége de la société a été fixé à Paris, provisoirement rue de la Victoire, 14.

La raison sociale sera : SEYRIG et LIEBERMANN.

Il ne sera fait usage d'aucune signature sociale. La société sera gérée par un mandataire non responsable vis-à-vis des tiers, agissant sous la direction et la responsabilité collectives des associés. Sa signature sera précédée de ces mots : « Par procuration de Seyrig et Liebermann. Elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des actes de simple administration; tous autres actes, et même toute souscription d'effets de commerce lui sont interdits.

Le décès ou la déconfiture d'un associé n'entraînera point la dissolution de la société. (3271)

Suivant acte passé devant Me Edouard Lefébure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le onze avril mil huit cent cinquante-un, enregistré,

M. Pierre-Thomas-Pascal FORTIER, négociant;

Et M. Pierre-Honoré MAILLARD, également négociant;

Demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la maison de commerce de fabricant de châles de M. Fortier, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36, pour quinze années, qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent cinquante, et expireront le premier décembre mil huit cent soixante-cinq;

Il a été dit;

Que la raison et la signature sociales seraient : FORTIER et MAILLARD;

Que MM. Fortier et Maillard seraient tous deux gérans, et qu'ils auraient la signature, dont ils ne pourraient faire usage que pour les affaires de la société.

Signé, Lefébure. (3272)

Etude de Me V. DILLAIS, avocat agréé, sise à Paris, rue Saint-Marc, 30.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du quatre avril mil huit cent cinquante-un, enregistré;

Fait double entre :

1° M. Louis-Henri OBERT, propriétaire, demeurant à Neuilly, avenue Sainte-Foix, 5;

2° Et M. Xavier POMMIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 31;

Il appert :

Que la société constituée par acte sous signatures privées, en date du quinze octobre mil huit cent cinquante, dûment enregistré et publié, pour l'exploitation du journal l'Assemblée nationale, est dissoute d'un commun accord entre les parties;

Et que M. Obert en est nommé liquidateur.

D'un autre acte sous seings privés, du même jour, il appert également que M. Obert, liquidateur, a délégué, en cette qualité, tous ses pouvoir à M. de Saint-Salvi, demeurant aux Thernes, commune de Neuilly, rue des Acacias, 43.

Pour extrait :

V. Dillais, agréé.

Etude de Me PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze avril mil huit cent cinquante-un, enregistré audit lieu le dix-sept du même mois, folio 43, recto, case 7, par de Lestang, aux droits de cinq francs cinquante centimes;

Entre M. Marie-Amédée-Charles MELLIER, négociant, demeurant à Paris, rue Gaillon, 20, d'une part;

Et M. Marie-Alexandre-Paul MELLIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Tournon, 27, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif formée entre les parties par acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze décembre mil huit cent quarante-cinq, enregistré, pour l'exploitation d'une maison de commerce de librairie, située à Paris, place Saint-André-des-Arts, 11, sous la raison MELLIER frères, et dont la durée avait été fixée à vingt années entières et consécutives, à partir du premier octobre mil huit cent quarante-cinq, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir de ce jour.

M. Marie-Alexandre-Paul Mellier est nommé liquidateur de ladite société et est investi de tous les pouvoirs que les lois et usages du commerce donnent aux liquidateurs en pareil cas, même ceux d'agir au mieux des intérêts de la liquidation.

Pour extrait :

Petitjean. (3273)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Au nom du peuple français,

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu l'ordonnance du 25 mai 1841 qui a autorisé la société anonyme des papeteries du Souche, et l'ordonnance du 4 septembre 1847 qui a étendu la durée de cette société;

Vu la délibération prise le 10 novembre 1849 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Le Conseil d'Etat entendu;

Décrète :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des articles 5 et 11 des statuts de la société anonyme des papeteries du Souche est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 1er février 1851 devant Me Preschez et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départemens de la Seine et des Vosges.

Fait à l'Elysée-National, le 10 mars 1851.

Signé : L.-N. Bonaparte.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé : Schneider.

Pour ampliation, le secrétaire-général,

Signé illisiblement.

Délivré par moi, notaire à Paris, dépositaire d'une ampliation du décret, suivant acte passé le quatre avril mil huit cent cinquante-un.

Preschez. (3270)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 16 avril 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LHEURIN dit LHEURIN MEYNARD (François-Pierre), miroitier, boul. des Italiens, 19; nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 9870 du gr.).

Du sieur VERET (Victor), ent. de peinture, passage Sandrié, 7; nomme M. Levy juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 9871 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur POULLET aîné (Jean-Pierre-Gustave), anc. distillateur, à Bercy, le 23 avril à 9 heures (N° 9796 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 16 avril 1851.

Du sieur MINÉ (Auguste), limonadier, rue St-Louis, 64 (N° 978[illegible] du gr.).

De dame veuve CANIVET, nourrisseur, à Batignolles, rue de la Santé, 59 (N° 9838 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 AVRIL 1851.

Neuf heures : Auteroche, md [illegible] fournitures de chapellerie, [illegible] — Rativeau, md de vins, vérif. [illegible]

Dix heures 1|2 : Hancock, maître d'hôtel, synd. — Berthaud, boulanger, id. — Despie, serru[illegible] clôt.

Midi : Oriol, limonadier, synd. [illegible] Brucy, bijoutier, vérif.

Trois heures : Camille, anc. lou[illegible] de voitures, clôt. — Halphen, [illegible] leur, id. — Dlle Pandelet dite [illegible] Lafond, ayant tenu table d'[illegible] conc.

Décès et Inhumations.

Du 15 avril 1851. — Mme [illegible] Venevelle, 65 ans, rue St-Honoré, 368. — M. Boyer, 82 ans, rue de la Réforme, 40. — M. Wadde, [illegible] rue du Fg-St-Honoré, 23. — Mme veuve Abraham, 81 ans, rue des Martyrs, 63. — M. Goudard, 77 ans, rue des Prêcheurs, 27. — M. [illegible] nier, 30 ans, rue Guérin-Boisseau, 21. — M. Lecour, 4 ans, rue Dupetit-Thouars, 18. — M. Pitié, 54 ans, rue de Cotte, 17. — Mme veuve Jacquet, 32 ans, rue de la Planchette, 8. — M. Adam, 29 ans, rue de Lille, 101. — M. Meyer, 25 ans, rue de l'Abbaye, 3. — M. Pioline, 73 ans, rue Bayard, 7. — M. Dépréau, 17 ans, rue St-Guillaume, 7. — M. Girod, 45 ans, rue d'En[illegible] fer, 45.

BRETON.